



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 17 – 14 juin 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017138-0005 du 18/05/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	1
Arrêté 2017163-0002 du 12/06/17 - Arrêté conférant à M. Roger BOISRAMÉ l'honorariat d'adjoint au maire de la commune de Plougastel-Daoulas	3
Arrêté 2017165-0001 du 14/06/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016110-0001 du 19 avril 2016 portant actualisation des listes prioritaire, supplémentaire et « reletage » des usagers prévues par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques.....	4

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017150-0003 du 30/05/17 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral 2014335-0006 du 1er décembre 2014 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta.....	6
Arrêté 2017150-0004 du 30/05/17 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études dans le cadre du projet d'aménagement de la véloroute – V5 « La Littorale » sur les communes de Concarneau, Trégunc, Névez, Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët et Quimperlé	8
Arrêté 2017150-0005 du 30/05/17 - Arrêté interdisant la pêche dans le bassin versant du cours d'eau « la Flèche » à l'amont du lieu-dit Morizur à Saint-Méen	11
Arrêté 2017151-0001 du 31/05/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par le GAEC EVEN aux lieux-dits Kercaudan et Kerangoai sur la commune de Pont-Aven	14
Arrêté 2017152-0002 du 01/06/17 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne	20
Arrêté 2017157-0001 du 06/06/17 - Arrêté portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé de la « Vallée de l'Hyères » sur la commune de Carhaix-Plouguer	26
Arrêté 2017157-0002 du 06/06/17 - Arrêté relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn.....	28
Arrêté 2017157-0003 du 06/06/17 - Arrêté portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn.....	31
Arrêté 2017158-0001 du 07/06/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL RANNOU au lieu-dit Kernevez Al Lan sur la commune de Bodilis.....	36
Arrêté 2017159-0001 du 08/06/17 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée pour études dans le cadre du projet de constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Ploudaniel, par la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes.....	41
Arrêté 2017160-0001 du 09/06/17 - Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300024 « Rivière Elorn » (Zone spéciale de conservation).....	45
Arrêté 2017164-0001 du 13/06/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par M. PENGLAOU Patrick au lieu-dit La Métairie sur la commune de Quimperlé.....	49

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 juillet 2017	59
Commission départementale d'aménagement commercial du 1er juin 2017 – Décision 029-2017018	60
Commission départementale d'aménagement commercial du 1er juin 2017 – Décision 029-2017019	63

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017158-0002 du 07/06/17 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry	66
--	----

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2017149-0011 du 29/05/17 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le Fonds de Dotation du Musée de la Faïence de Quimper	70
--	----

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2017151-0002 du 31/05/17 - Arrêté réglementant la détention et le transport de boissons alcoolisées à l'occasion des soirées de fin d'année scolaire.....	72
--	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017163-0001 du 12/06/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie PRIGENT » sis à Landerneau.....	75
Arrêté 2017165-0002 du 14/06/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie PRIGENT » sis 43 rue Amiral Troude à Guipavas.....	77
Arrêté 2017165-0003 du 14/06/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie PRIGENT » sis 7-9 rue Commandant Charcot au Relecq-Kerhuon.....	79

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

02 Service Développement des pratiques sportives

Arrêté 2017153-0002 du 02/06/17 - Arrêté portant approbation de la convention prévue à l'article L.122-14 du code du sport entre l'association Stade brestois 29 et la Société Anonyme Stade brestois 29	81
Arrêté 2017157-0004 du 06/06/17 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Centre aquatique Hélioséane de Plouigneau	82

03 Service Hébergement – Logement

Arrêté 2017151-0003 du 31/05/17 - Arrêté portant autorisation de l'extension de 30 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile du Sud Finistère géré par la Fondation Massé Trévidy.....	84
--	----

05 Service Protection des personnes et prévention des exclusions et développement de la vie associative

Arrêté 2017158-0003 du 07/06/17 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère.....	87
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service protection et surveillance sanitaire des animaux et végétaux

Arrêté 2017163-0003 du 12/06/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Benoît BOIVENT	92
Arrêté 2017163-0004 du 12/06/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Jesus Antonio SANCHEZ GOMEZ.....	94

05 Service alimentation

Arrêté 2017159-0003 du 08/06/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest ouest » (numéro 39).....96

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017160-0002 du 09/06/17 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 19 mai 2017 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau.....100

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017149-0006 du 29/05/17 - Arrêté fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2017-2018117

Arrêté 2017149-0007 du 29/05/17 - Arrêté fixant les fourchettes du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2017-2018124

Arrêté 2017149-0008 du 29/05/17 - Arrêté relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2017-2018.....126

Arrêté 2017149-0009 du 29/05/17 - Arrêté fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2017-2018 dans le Finistère129

Arrêté 2017149-0010 du 29/05/17 - Arrêté fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces classées nuisibles afin de protéger la loutre et le castor132

Arrêté 2017150-0001 du 30/05/17 - Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie dans le département du Finistère.....134

Arrêté 2017152-0001 du 01/06/17 - Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons sur l'Aber de Crozon pour en permettre le dénombrement.....136

Arrêté 2017159-0002 du 08/06/17 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur six stations du territoire de Brest Métropole Océane pour en permettre le dénombrement.....139

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2017159-0004 du 08/06/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société COOPERATIVE MARITIME DU GUILVINEC – Terre Plein du Port – 29730 LE GUILVINEC.....142

Arrêté 2017164-0006 du 13/06/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société COOPERATIVE ARMORICAINE D'AVITAILLEMENT ET COMPTOIRS MARITIMES – ZA du Launay – Rue Ar Brug – 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS144

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

02 Département veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté 2017150-0002 du 30/05/17 - Arrêté autorisant, au titre du Code de la santé publique, l'Association Syndicale Libre d'adduction d'eau de Lanrivoaré et Tréouergat à utiliser les eaux souterraines prélevées dans le puits de Lanner situé sur la commune de Milizac-Guipronvel, et le forage F3 de Kergonc situé sur la commune de Tréouergat, pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine146

Arrêté 2017152-0003 du 01/06/17 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Plogonnec.....151

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2017149-0005 du 29/05/17 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Finistère – Sites de Landivisiau et Saint-Pol-de-Léon	153
Arrêté 2017164-0002 du 13/06/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014295-0003 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère	155
Arrêté 2017164-0003 du 13/06/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2015146-0002 du 26 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère	158
Arrêté 2017164-0004 du 13/06/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014295-0006 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère.....	162
Arrêté 2017164-0005 du 13/06/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2015146-0001 du 26/05/2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère	165

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté numéro 16-17-007 du 20 mars 2017 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2017-2018	168
Arrêté numéro 16-17-008 du 20 mars 2017 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2017-2018	171

2909 DREAL Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2017153-0001 du 02/06/17 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement concernant la capture définitive et l'utilisation à des fins scientifiques de spécimens d'une espèce animale protégée	174
--	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2017135-0003 du 15/05/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	182
Arrêté 2017153-0003 du 02/06/17 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	184

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Cornouaille

Décision portant délégation de signature – consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements -	186
---	-----

Centre Hospitalier de Douarnenez

Décision portant délégation de signature – Sylvie Colin – numéro 2017-02.....	188
---	-----

Direction interdépartementale des routes Ouest

Décision portant déclaration d'inutilité à l'État et de remise à France Domaine (Service du domaine du Finistère) des parcelles cadastrées C 1963 et C 1964 sur la commune de Loperhet (29470)	189
--	-----

Région Bretagne

ARS

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE »	192
---	-----

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle numéro 17-201 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité195



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2017138-0005 du **18 MAI 2017**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire des sapeurs-pompiers professionnels du CSP de Brest, lors de l'incendie du navire *Captain Tsarev* (153 m), le 12 août 2016 à Brest (29). Persuadés de la présence de victimes piégées dans le cargo, sans attendre les renforts chargés de leur sécurité ils s'engagent les premiers dans les lieux difficilement accessibles, où l'air est irrespirable. Le caporal RAGUENES et le sergent MARIE découvrent la 1ère victime dans les profondeurs du navire qu'ils remontent sur 3 niveaux, puis ils aident les sergents-chefs BUREL et LONGO à extraire et à remonter la 2nde plus corpulente. Une fois les renforts sur place, ensemble ils poursuivent les opérations de secours dans des conditions très dangereuses et périlleuses, obligés de remplacer leur réserve d'air 3 fois de suite. Contraints pour atteindre le dernier marin coincé dans une soute à carburant, de progresser une fois leur réserve d'air épuisée, uniquement protégés par le masque plaqué sur le visage. Cette procédure extrême à hauts risques, prouve le danger auquel ils n'ont pas hésité à s'exposer pour accomplir cette difficile intervention et sauver 3 personnes.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze, pour acte de courage et dévouement est décernée à :

M. Sylvain BUREL	né le 22 novembre 1977 à Concarneau (29) sergent-chef – CSP de Brest (29)
M. Julien LONGO	né le 6 août 1977 à Brest (29) sergent-chef – CSP de Brest (29)
M. Laurent MARIE	né le 24 juin 1980 à Saint Malo (35) sergent – CSP de Brest (29)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'Etat
Distinctions honorifiques

163-0002
ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - du 12 JUIN 2017
conférant à Monsieur Roger BOISRAME
l'honorariat d'adjoint au maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;
- VU** la demande de l'intéressé du 13 avril 2017, sollicitant l'attribution de l'honorariat d'adjoint au maire, en qualité d'ancien adjoint au maire de PLOUGASTEL-DAOULAS ;

CONSIDERANT que M. Roger BOISRAME a exercé des fonctions municipales de 1995 à 2014, dont celles de conseiller municipal de 1995 à 2001, puis celles d'adjoint au maire de 2001 à 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'honorariat est conféré à Roger BOISRAME au titre de ses fonctions d'adjoint au maire.

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2017165-0001
modifiant l'arrêté n° 2016-110-0001 du 19 avril 2016 portant actualisation des **listes prioritaire, supplémentaire et "relestage"** des usagers prévues par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005, fixant les consignes générales **de délestages sur les réseaux électriques**.

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la partie législative du code de l'énergie et notamment l'articles L. 143-1 relatif aux dispositions justifiées par une pénurie énergétique ;
 - VU la partie réglementaire du code de l'énergie et notamment les articles R. 143-1 et R323-36 ;
 - VU l'arrêté du Ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
 - VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 précité ;
 - VU la circulaire ministérielle (Industrie) du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
 - VU la circulaire interministérielle (Industrie / Santé) du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de relestage intéressant les établissements de santé ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-110-0001 du 19 avril 2016 relatif aux listes des usagers prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié ;
- Considérant les nouvelles demandes d'inscription de sites sur les listes ;
- Considérant l'étude de faisabilité et le test réalisés par ENEDIS en 2017 sur l'équilibre entre l'offre (capacité d'alimentation électrique des sites prioritaires en cas de délestage) et les demandes exprimées,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Les listes « prioritaire » et « supplémentaire » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques en application de l'arrêté

ministériel du 5 juillet 1990, sont modifiées conformément à l'annexe au présent arrêté. La liste « rekestage » reste inchangée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-110-0001 du 19 avril 2016 (portant actualisation des listes prioritaire, supplémentaire et rekestage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques) est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur d'ENEDIS - Unité Réseau Electrique Bretagne, le directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Quimper, le

14 JUIN 2017

LE PREFET,

Pascal LELARGE

Destinataires :

- le directeur d'ENEDIS - Unité Réseau Electriques Bretagne,
- le directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),
- les sous-préfets d'arrondissement,
- la présidente du conseil départemental,
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP),
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale du Finistère,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M),
- le directeur des sécurités (préfecture – cabinet)
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ((préfecture – cabinet -SIDPC),
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC-O),
- le chef du centre en route de la navigation aérienne ouest (CRNA-Ouest),
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche-Ouest (DIRM),
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne (DG ARS et DDARS29),
- le directeur régional du service de santé des armées (DRSSA) pour notification au HIA,
- le directeur de la maison d'arrêt de Brest,
- le délégué militaire départemental (DMD),
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP),
- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS),
- la directrice départemental des finances publiques (DDFIP),
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (UD-DIRECCTE 29),
- le chef du centre de déminage,
- le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

AP n° 2017150-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU la désignation d'un représentant par l'Association des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan en date du 23 mai 2017 suite à la démission de Monsieur François AUBERTIN, maire de Guidel ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta pour tenir compte de la nouvelle désignation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 :

A l'article 1 de l'arrêté du 1er décembre 2014 susvisé, les mots « François AUBERTIN » sont remplacés par les mots « Jo DANIEL ».

Article 2 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et mis à disposition du public sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Fait à Quimper, le 30 MAI 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n ° 2017150-0004
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études dans
le cadre du projet d'aménagement de la véloroute - V5 « La Littorale »
sur les communes de Concarneau, Trégunc, Névez, Pont-Aven,
Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët et Quimperlé

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 9 mai 2017 de Mme la Présidente du Conseil départemental du Finistère tendant à ce que les agents du Département ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire des communes de Concarneau, Trégunc, Névez, Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët et Quimperlé en vue de permettre la réalisation des études détaillées de cette opération ;

CONSIDÉRANT que la direction des Routes et des Infrastructures de déplacement est chargée d'étudier le projet d'aménagement de la véloroute - V5 « La Littorale » sur les communes de Concarneau, Trégunc, Névez, Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët et Quimperlé ;

CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet la direction des Routes et des Infrastructures de déplacement doit disposer, d'une part, de documents topographiques très précis nécessitant des levés imposant la mise en place de bornes géodésiques et de repères de polygonation, d'autre part, d'informations concernant la nature du sous-sol susceptible d'être rencontrée. Dans ces conditions, les agents de la direction des Routes et des Infrastructures de déplacement ou les personnes auxquelles la présidente du Conseil départemental déléguerait éventuellement ses droits sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour l'étude du projet n'est pas achevée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des Routes et des Infrastructures de déplacement ou les personnes auxquelles la présidente du Conseil départemental déléguerait éventuellement ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) sises sur le territoire des communes de Concarneau, Trégunc, Névez, Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët et Quimperlé pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires au projet d'aménagement de la véloroute – V5 « La Littorale ».

Ils peuvent y installer les bornes, repères et balises nécessaires à l'implantation de ce projet.

Article 2

Le présent arrêté est affiché en mairies de Concarneau, Trégunc, Névez, Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët et Quimperlé et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que MM. les Maires adresseront à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations de piquetage et de bornage ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées ou publiques en l'absence d'accord des propriétaires.

Article 7

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10

Les maires des communes de Concarneau, Trégunc, Névez, Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët et Quimperlé doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

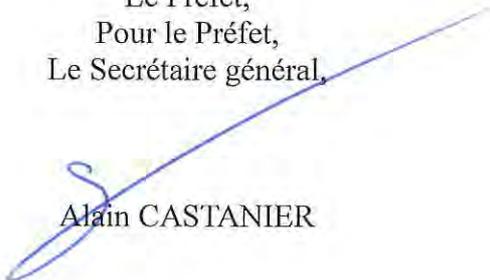
Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la présidente du Conseil départemental, les maires de Concarneau, Trégunc, Névez, Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët et Quimperlé, le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **30 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral interdisant la pêche
dans le bassin versant du cours d'eau « la Flèche »
à l'amont du lieu-dit Morizur à St-Méen

AP n° 2017150-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment son article R436-73 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016355-0002 du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département du Finistère pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017065-0001 du 06 mars 2017 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour l'année 2017 ;
- VU la demande de l'AAPPMA de l'Elorn du 03 avril 2017 ;
- VU la demande de l'AAPPMA du Pays des Abers du 02 mai 2017 ;
- VU l'avis du délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité du 02 mai 2017,

CONSIDÉRANT les dommages majeurs occasionnés à la population piscicole et aux invertébrés d'eau douce par le déversement de 50 m³ de lisier au lieu-dit Kernoter à Plougar le 05 avril 2017, il apparaît nécessaire de suspendre l'exercice de la pêche sur le cours d'eau « la Flèche » depuis la source jusqu'au pont du lieu-dit Morizur à Saint-Méen, ainsi que sur ses affluents et sous-affluents.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Objet

La pêche de toute espèce de poisson est interdite jusqu'au 31 décembre 2017 sur le cours d'eau « la Flèche » depuis la source jusqu'au pont du lieu-dit Morizur à Saint-Méen, ainsi que sur ses affluents et sous-affluents (cf. carte ci-jointe).

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché pendant 1 mois minimum dans les mairies de Goulven, St-Derrien, Plouneventer, Plougar, Bodilis, St-Vougay, Lanhouarneau, St-Servais, Plounevez-Lochrist, Treflez, Plouider, et St-Méen.

Article 3 : - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires de Goulven, St-Derrien, Plouneventer, Plougar, Bodilis, St-Vougay, Lanhouarneau, St-Servais, Plounevez-Lochrist, Treflez, Plouider, et St-Meen, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

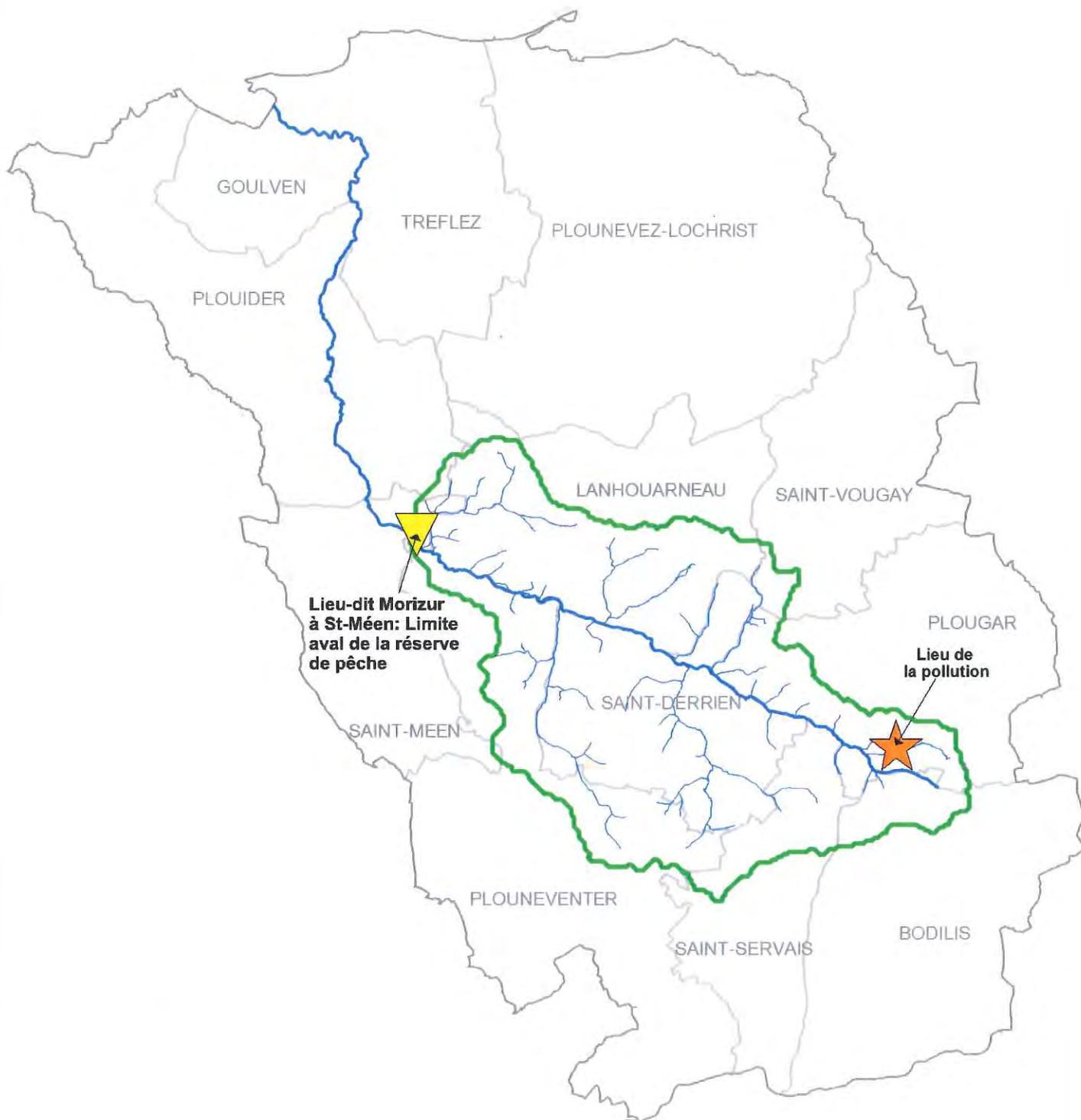
Quimper, le

30 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

**Annexe à l'arrêté préfectoral interdisant la pêche
dans le bassin versant du cours d'eau « la Flèche »
à l'amont du lieu-dit Morizur à St-Méen**



Bassin versant où toute pêche est interdite



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2017151-0001

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par le GAEC EVEN
aux lieu-dits Kercaudan et Kerangoai sur la commune de PONT AVEN**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85/93 A du 2 août 1993 complété par l'arrêté préfectoral n° 383/2004 A du 20 septembre 2004, autorisant le GAEC EVEN à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Kercaudan et Kerangoai en PONT AVEN ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, présentée le 9 août 2016 par le GAEC EVEN pour l'enregistrement des installations de son élevage porcin dans le cadre de la construction d'une fosse à lisier à moins de 100 mètres d'un tiers sur le site de Kercaudan en PONT AVEN ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2017 01875 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 22 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 avril 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT l'accord écrit du tiers pour la création d'une fosse à lisier située à moins de 100 mètres de son habitation ;

CONSIDERANT les mesures compensatoires décrites par l'exploitant dans sa demande pour faciliter l'insertion du projet dans l'environnement et en limiter les impacts ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC EVEN sur les sites de Kercaudan (siège social) et Kerangoai sur la commune de PONT AVEN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime*
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2480 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 250 porcs reproducteurs ✓ 1536 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 970 porcs de moins de 30 kg	E

* E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelle
PONT AVEN	Kercaudan	ZE	155

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral d'autorisation n° 85/93 A du 2 août 1993 complété par l'arrêté préfectoral n° 383/2004 A du 20 septembre 2004*) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5-1 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Implantation d'une fosse à lisier à moins de 100 mètres d'un tiers sur le site de Kercaudan en PONT AVEN, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **31 MAI 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de PONT AVEN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC EVEN - Kercaudan - PONT AVEN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

AP n° 2017152-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015287-0001 du 14 octobre 2015 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU la proposition de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) en date du 27 février 2017 ;
- VU les propositions de l'association des maires du Finistère en date du 17 mars 2017 ;
- VU Les propositions du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 7 avril 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015, en charge d'assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

Mme Emmanuelle RASSENEUR
M. Alain LE QUELLEC

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

M. Roger MELLOUËT, conseiller départemental du canton de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de GUIPAVAS
Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale du canton de SAINT RENAN
M. Jacques GOUEROU, conseiller départemental du canton de CROZON
Mme Cécile NAY, conseillère départementale du canton de BRIEC-DE-L'ODET

- Représentants du Conseil départemental des Côtes d'Armor

M. Loïc ROSCOUËT, conseiller départemental du canton de MUR DE BRETAGNE
M. Christian COAIL, conseiller départemental du canton de CALLAC

- Représentants des maires du Finistère

Mme Gaëlle NICOLAS, maire de CHATEAULIN
M. Christian NICOLAS, adjoint au maire de CHATEAUNEUF DU FAOU
M. Paul GLEVAREC, 1^{er} adjoint au maire de PLEYBEN
M. Michel CARO, maire de PORT LAUNAY
Mme Coralie JÉZÉQUEL, maire de BOLAZEC
M. Alexis MANAC'H, maire de BRENNILIS
M. Jean-Yves GOLHEN, conseiller municipal de CHÂTEAULIN
M. Bernard IDOT, conseiller municipal de CROZON
M. Dominique CONNAN, 1^{er} adjoint au maire d'HUELGOAT
M. Roger LARS, maire de LANDEVENNEC
M. Alain HAMON, 1^{er} adjoint au maire de LOQUEFFRET

M. Claude STRULLU, adjoint au maire de LOTHEY
Mme Marguerite ANSQUER, conseillère municipale de SAINT COULITZ
M. Stéphane L'HELGOUALCH, 1^{er} adjoint au maire de SAINT SEGAL

- Représentants des maires des Côtes d'Armor

Mme Marie-Hélène LE BIHAN, maire de LE MOUSTOIR
M. Claude LOZACH, maire de LOHUEC
Mme Lise BOUILLOT, maire de CALLAC

- Représentants des établissements publics locaux

• Syndicat mixte de l'Aulne

M. Alain PARC, 1^{er} vice-président

• Syndicat des eaux du Poher

M. Michel SALAÛN, président

• Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger

M. Hervé PHILIPPE, président

• Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor

M. Patrick LOSSOUARN

• Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)

M. René LATOUCHE

• Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)

M. Yves-Claude GUILLOU

• BREST METROPOLE

M. Francis GROSJEAN, vice-président de Brest métropole

• Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA)

Mme Armelle HURUGUEN, présidente

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants des chambres d'agriculture du Finistère et des Côtes d'Armor

Mme Sophie JEZEQUEL
M. Jean-Hervé CAUGANT

- Représentants des propriétaires fonciers

M. Pierre THOMAS, association des riverains de l'Aulne
M. Bernard MENEZ, vice-président du centre régional de la propriété forestière
M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère

- Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI)

M. Nicolas FABRE

- Représentant de l'association "eau et rivières de Bretagne"

M. Jacques PRIMET

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Xavier GREMILLET, administrateur du Forum Centre Bretagne Environnement

- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

M. Pierre PERON, président de la fédération du Finistère

- Représentant du groupement d'intérêt piscicole de l'Aulne

M. Jean HERVE, président

- Représentant des consommateurs

M. Guy BELLEC, représentant la CLCV

- Représentant du groupement d'intérêt public du Pays Centre Ouest Bretagne

M. Jean-Yves CRENN

- Représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

M. Michel DIVERRES

- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)

M. Erell PELLE

- Représentant de Nautisme en Finistère

Mme Françoise PERON, administratrice

- Représentant de la direction régionale d'EDF

M. Bruno FERRIER, représentant la SHEMA

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau et de la nature du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau et de la nature des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur inter régional Bretagne – Pays de la Loire de l'Agence française de biodiversité (missions eau et milieux aquatiques) ou son représentant
- un représentant de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la DDTM du Finistère ou son représentant
- un représentant d'IFREMER
- le directeur délégué du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 14 octobre 2021. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Quimper, le **-1 JUIN 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la Coordination Générale

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé
de la « Vallée de l'Hyères » sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2017157-0001

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 212.1 et suivants, L. 213.1 et suivants, R. 212-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiant le régime des ZAD ;

VU l'article L 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une durée de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0942 du 4 juillet 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire communal de CARHAIX-PLOUGUER ;

VU la délibération du conseil municipal de CARHAIX-PLOUGUER du 20 mars 2017 sollicitant le renouvellement de la ZAD de la « Vallée de l'Hyères »

VU le dossier l'accompagnant, notamment la notice de présentation du projet motivant la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de cette zone d'aménagement différé dans ce secteur de la commune répond aux orientations générales telles que définies dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) présenté le 27 juin 2016 dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CARHAIX-PLOUGUER juge nécessaire de conserver le droit de préemption afin notamment de poursuivre la mise en œuvre d'une politique de valorisation des espaces de loisirs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La zone d'aménagement différé de la « Vallée de l'Hyères » est renouvelée sur le territoire de la commune de CARHAIX-PLOUGIER sur le périmètre délimité au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

La commune de CARHAIX-PLOUGUER est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère, affichage en mairie, mention dans deux journaux diffusés dans le département).

Article 4

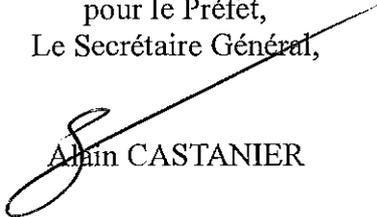
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5

Monsieur le maire de CARHAIX-PLOUGUER, Monsieur le préfet du Finistère, Monsieur le Sous-Prefet de Châteaulin, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 6 JUIN 2017

le Préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Arrêté préfectoral
relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée
de l'élaboration, de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Elorn

AP n° du 2017157-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;

Considérant la nécessité d'adapter la composition de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Elorn aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 visée ci-dessus relatives à la compétence « Gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI)» ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Elorn est composée de trois collèges distincts :

- 1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
- 2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
- 3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Elorn est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- deux représentants élus du Conseil régional de Bretagne
- trois représentants élus du Conseil départemental du Finistère
- un représentant élu du Parc naturel régional d'Armorique
- un représentant élu du syndicat de bassin de l'Elorn ou de l'établissement public territorial de bassin
- dix sept représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale et des communes nommés sur proposition de l'Association des Maires du Finistère, respectant les grands équilibres du territoire concerné, dont 15 élus représentant les établissements publics de coopération intercommunale (7 de Brest Métropole, 5 de la communauté de communes du pays de Landivisiau, 3 de la communauté de communes du pays de Lanerneau-Daoulas),

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère
- deux représentants des organisations professionnelles agricoles
- un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- deux représentants des associations de protection de l'environnement
- un représentant des associations de consommateurs
- un représentant des propriétaires fonciers
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- un représentant du comité régional de la conchyliculture Bretagne nord
- un représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'État

- le sous-préfet de Brest représentant le préfet du Finistère
- un représentant du préfet maritime de l'Atlantique
- un représentant désigné par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

- un représentant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- un représentant désigné par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé
- un représentant de la délégation inter-régionale de l'Agence française de biodiversité de Bretagne – Pays de Loire (mission eau et milieu aquatique)
- un représentant élu du Parc naturel marin d'Iroise désigné sur proposition du conseil de gestion du parc
- un représentant d'IFREMER

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le ~~6~~ 6 JUIN 2017

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn

2017157-0003
AP n° du 6 juin 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017157-0002 du 6 juin 2017 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU la désignation du Syndicat de bassin de l'Elorn du 1^{er} décembre 2016 ;
- VU la désignation du Conseil départemental du Finistère du 5 décembre 2016 ;
- VU la désignation de l'Association SEPNB-Bretagne vivante du 5 décembre 2016 ;
- VU la désignation du Comité régional de la conchyliculture Nord Bretagne du 5 décembre 2016 ;
- VU la désignation du Conseil régional de Bretagne du 7 décembre 2016 ;
- VU la désignation de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère du 8 décembre 2016 ;
- VU la désignation du Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne du 9 décembre 2016 ;
- VU la désignation de l'Association des riverains de France du 9 décembre 2016 ;
- VU la désignation de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Brest du 14 décembre 2016 ;
- VU la désignation de l'Union départementale consommation, logement et cadre de vie du Finistère du 16 janvier 2017 ;

VU la désignation de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 8 février 2017 ;

VU la désignation de l'Association « Eaux et rivières de Bretagne du 8 février 2017 ;

VU la désignation du Parc naturel régional d'Armorique du 17 février 2017 ;

VU la désignation de la Confédération paysanne du Finistère du 20 avril 2017 ;

VU la désignation du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère du 21 avril 2017 ;

VU la désignation de l'Association des maires du Finistère du 25 avril 2017

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la commission locale de l'eau du bassin versant de la rivière Elorn à l'expiration du mandat de la précédente commission,

Considérant la nécessité d'adapter la composition de la commission locale de l'eau pour intégrer les dispositions de la loi du 27 janvier 2014 visée ci-dessus relative à la compétence « Gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI)» ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est fixée ainsi qu'il suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN, conseillère régionale
Mme Sylvaine VULPIANI, conseillère régionale

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Françoise PERON, conseillère départementale du canton de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
Mme Florence CANN, conseillère départementale du canton de BREST 3
M. Jean-Marc PUCHOIS, conseiller départemental du canton de LANDIVISIAU

- Représentants des maires du Finistère désignés par l'Association des Maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
15 élus communautaires	
Dont 7 représentants de Brest Métropole	
Mme Claude BELLEC	Conseillère municipale de Brest
M. Eric GUELLEC	Conseiller municipal de Brest
M. Ronan PICHON	Conseiller municipal de Brest

Mme Christine MARGOGNE	Conseillère municipale de Brest
M. Bernard NICOLAS	Adjoint au maire de Plougastel Daoulas
M. Yann-Fanch KERNEIS	Conseiller municipal de Plouzané
M. Laurent PERON	Adjoint au maire du Relecq Kerhuon
Dont 5 représentants de la communauté de communes du pays de Landivisiau	
M. Louis FAGOT	Maire de Guiniliau
M. Henri BILLON	Maire de Loc Eguiner
M. Philippe HERAUD	Maire de Plouneventer
M. Jean-François KERBRAT	Maire de Saint Sauveur
Mme Pascale BEGOC	Conseillère municipale de Sizun
Dont 3 représentants de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas	
M. Jean-Claude LE TYRANT	Maire de Daoulas
Mme Viviane BERVAS	Conseiller municipal de Landerneau
M. Jacques GUILLOU	Maire de Dirinon
2 représentants non élus communautaires	
M. Patrick LE HENAFF	Adjoint au maire d'Irvillac
M. Jeremy PERSON	Conseiller municipal de La Roche Maurice

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique

M. Francis ESTRABAUD

- Représentant du syndicat de bassin de l'Elorn

M. Francis GROSJEAN, Président

- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère

M. Hervé SEVENOU

- Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest

M. Louis-Pol LAGADEC

- Représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

M. Marc LARS

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean-Yves KERMARREC, Président de l'AAPPMA de l'Elorn

- Représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Rémi SALIOU

- Représentant de l'UDSEA - Confédération paysanne du Finistère

M. Stéphane BRELIVET

- Représentant de "Eau et rivières de Bretagne"

M. Franck OPPERMANN

- Représentant de "Bretagne Vivante – SEPNB"

M. Jean-Pierre LE GALL

- Représentant des consommateurs

M. Loïc LE POLLES

- Représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne

M. Hervé LADUREE

- Représentant du Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord

M. Thierry LARNICOL

- Représentant des riverains

M. Claude ROUSSILLON

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- un représentant désigné par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
- le sous-préfet de Brest représentant le préfet du Finistère
- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- un représentant désigné par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué inter régional de l'Agence française de biodiversité de Bretagne – Pays de la Loire (missions eau et milieux aquatiques)

- un représentant de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé
- un représentant d'IFREMER
- un représentant élu du parc naturel marin d'Iroise désigné sur proposition du conseil de gestion

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau est de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2010-1587 du 3 décembre 2010 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Elorn est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **6 JUIN 2017**

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL RANNOU
au lieu-dit Kernevez Al Lan sur la commune de BODILIS

Arrêté n° 2017158-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1062-2007 AE du 4 décembre 2007 autorisant l'EARL RANNOU à exploiter un élevage porcin aux lieudits « Kernevez Al Lan » à BODILIS et « Quillivouden » à PLOUGAR ;
- VU la demande présentée le 29 décembre 2016 par l'EARL RANNOU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension des effectifs de l'élevage porcin exploité au lieudit « Kernevez Al Lan » à BODILIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2017-02644 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 25 avril 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier;

CONSIDERANT que le site de « Quillivouden » sur la commune de PLOUGAR n'est plus une installation classée. En effet, les bâtiments d'élevage présents sur le site ne sont pas repris par l'EARL RANNOU et sont conservés par le propriétaire.

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL RANNOU sur le site de « Kernevez Al Lan » sur la commune de BODILIS (siège social : Kernevez Al Lann à BODILIS), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2853 animaux-équivalents répartis comme suit : 230 porcs reproducteurs 1973 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 950 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement,

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 1062-2007 du 4 décembre 2007 qui sont abrogées ;

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 7 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairies de BODILIS, PLOUGAR
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S. de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL RANNOU – Kernevez Al Lan – 29400 BODILIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017159-0001
portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée pour études dans
le cadre du projet de constitution d'une réserve foncière sur le territoire de
la commune de Ploudaniel, par la communauté de communes du Pays de
Lesneven et de la Côte des Légendes

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 24 mai 2017 formulée par le président de la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur la propriété privée cadastrée section ZA n° 21 située sur le territoire de la commune de Ploudaniel pour la réalisation d'un document d'arpentage dans le cadre du projet de constitution d'une réserve foncière ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes ou les personnes auxquelles son président déléguerait éventuellement ses droits sont autorisés à pénétrer dans la propriété privée close ou non close (à l'exclusion des habitations) correspondant à la parcelle cadastrée section ZA n° 21 d'une surface de 12 494 m², propriété de M. Jean SIMON, sise sur le territoire de la commune de Ploudaniel afin de procéder à une opération d'arpentage.

Le plan parcellaire est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ploudaniel et l'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage que le Maire adressera au Préfet du Finistère.

L'opération d'arpentage ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté ainsi que le mandat reçu du président de la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes.

Article 3

Les agents et/ou les personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans la propriété close que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune de Ploudaniel.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées ou publiques en l'absence d'accord des propriétaires.

Article 7

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée de six mois et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10

Le maire de la commune de Ploudaniel doit, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

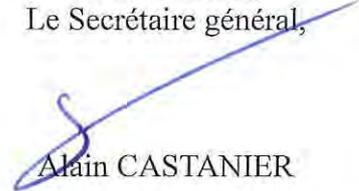
Article 11

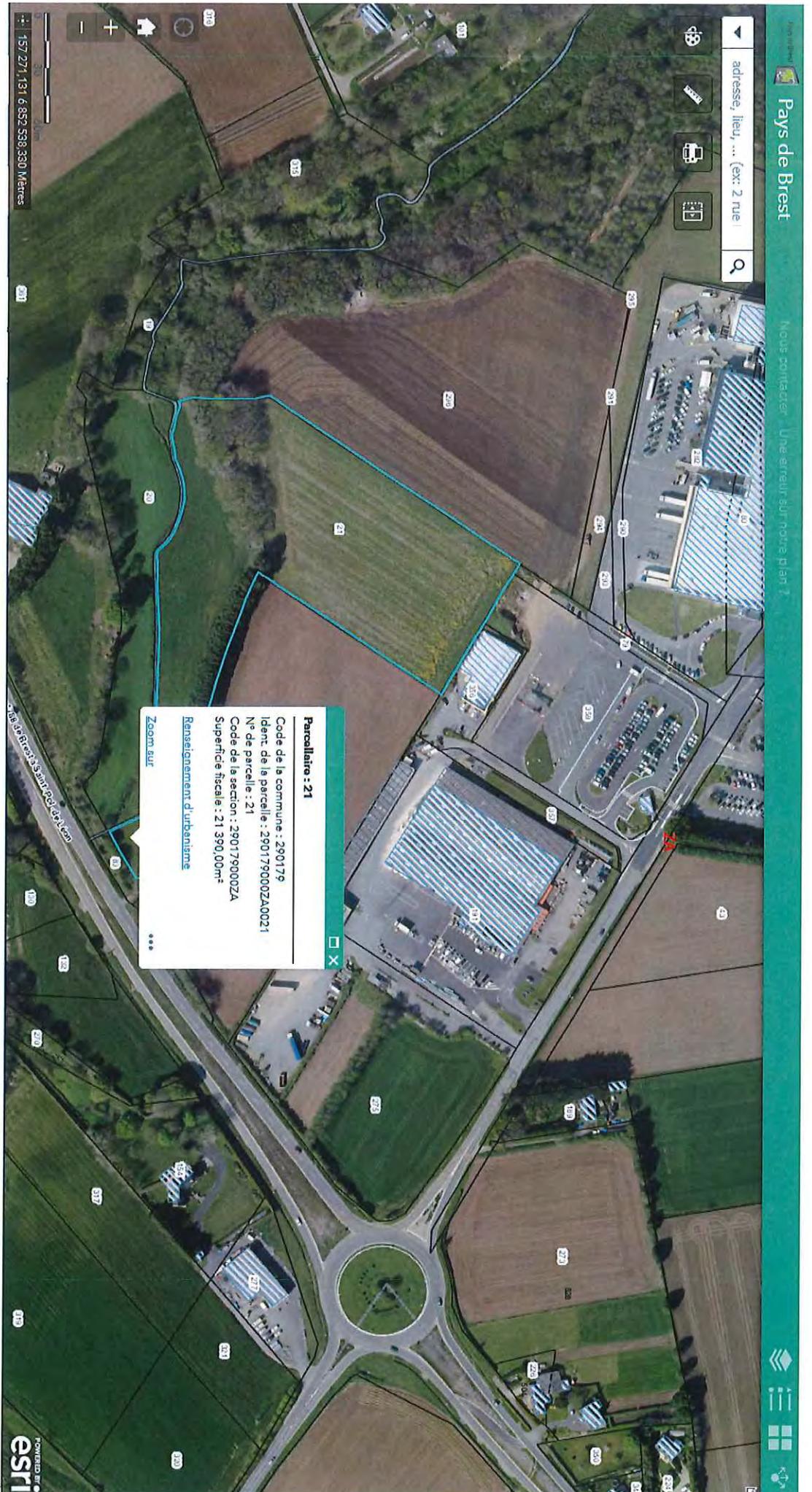
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président de la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes, le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **- 8 JUIN 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 8 JUN 2017
 Pour le Préfet,

La directrice de l'animation
 des politiques publiques

CHRISTINE MALPÉD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation des politiques publiques

Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral

portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs
du site Natura 2000 FR5300024 « Rivière Elorn » (Zone spéciale de conservation)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2017160-0001

Quimper, le 9 juin 2017

- VU la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU La décision (U.E) n° 2015/72 de la commission du 3 décembre 2014 arrêtant une huitième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 et R 414-1 à R 414-23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 «Rivière de l'Élorn» comme Zone Spéciale de Conservation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

Le comité de pilotage créé pour la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR5300024 «Rivière Élorn» est composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements :

Un représentant de :

- conseil régional de Bretagne ;
- conseil départemental du Finistère ;
- commune de Bodilis ;
- commune de Commana ;
- commune de Dirinon ;
- commune de La Forest-Landerneau ;
- commune de Guipavas ;
- commune de Lampaul-Guimiliau ;
- commune de Landerneau ;
- commune de Landivisiau ;
- commune de Loc Eguiner ;
- commune de Locmélard ;
- commune de Loperhet ;
- commune de La Martyre ;
- commune de Pencran ;

- commune de Ploudiry ;
- commune de Plougastel-Daoulas ;
- commune de Plounéventer ;
- commune de Plouédern ;
- commune du Relecq-Kerhuon ;
- commune de La Roche Maurice ;
- commune de Saint-Servais ;
- commune Sizun ;
- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- BREST-Métropole ;
- parc naturel régional d'Armorique ;
- syndicat de bassin de l'Élorn ;
- pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- syndicat mixte du SCOT-PLH du Léon ;
- pays de Morlaix ou son représentant ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn,

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques :

- le président de la chambre d'agriculture du Finistère ;
 - le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction de Bretagne ;
 - le président du comité régional de conchyliculture Bretagne nord ;
 - le président de l'association des agriculteurs du bassin versant de l'Élorn ;
 - le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
 - le président du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne ;
 - le directeur du centre régional de la propriété forestière ;
 - le président de la fédération des chasseurs du Finistère ;
 - le président de l'association des moulins du Finistère ;
 - le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Élorn ;
 - le président du comité départemental de randonnée pédestre du Finistère ;
 - le président du comité départemental d'équitation ;
 - le président du club des alligators de l'Élorn ;
 - le président de Finistère 360° ;
 - le président du conservatoire botanique national de Brest ;
 - le président du groupe mammalogique Breton ;
 - le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
 - le président de l'association « Eau et rivières de Bretagne » ;
 - le président de l'association « Bretagne vivante-SEPNB » ;
 - le président de l'association des amis des chemins de ronde du Finistère ;
 - le président du Forum centre Bretagne environnement ;
 - le président du groupe d'études des invertébrés Armoricaïn ;
 - le président de l'association pêche rivière environnement ;
 - le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
 - le président du syndicat des forestiers privés du Finistère ;
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;
- ou leur représentant.

Représentants de l'Etat et des établissements publics:

- le préfet du Finistère ;
 - le préfet maritime de l'Atlantique ;
 - le commandant de la zone maritime atlantique ;
 - le commandant de la région terre nord-ouest ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale ;
 - le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère ;
 - le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité ;
 - le chef du service départemental de l'Office national des forêts du Finistère ;
 - le président de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- ou leur représentant.

Article 2 :

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs.

A défaut, la présidence du comité de pilotage est assurée par le préfet ou son représentant, le sous-préfet de Brest, et l'animation nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs sont assurés conjointement par la direction régionale de l'environnement et la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 :

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 :

L'arrêté n°2009-1304 du 21 août 2009 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR5300024 « Rivière Elorn » est abrogé.

Article 5 - En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

09 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par M. PENGLAOU Patrick
au lieu-dit La Métairie sur la commune de QUIMPERLE**

AP n° 2017164-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 179/86 A du 15 octobre 1986 et n° 36/92 A du 10 mars 1992, autorisant M. PENGLAOU Patrick à exploiter un élevage de 968 porcs de plus de 30 kg dont 136 reproducteurs au lieu-dit La Métairie en QUIMPERLE ;
- VU la demande présentée le 7 novembre 2014, complétée le 1^{er} février 2017, par M. PENGLAOU Patrick pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin et de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, pour l'épandage d'effluents d'élevage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2017 02404 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 27 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 mai 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que l'épandage d'effluents est susceptible de provoquer une contamination bactériologique des eaux destinées à la conchyliculture ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 30/03/2017 avec des représentants de la Délégation à la Mer et au Littoral et de la Section Régionale Conchylicole de Bretagne Sud, en présence des pétitionnaires, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Délégation à la Mer et au Littoral) en date du 04.04.2017 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. PENGLAOU Patrick sur le site de La Métairie sur la commune de QUIMPERLE (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	1532 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 150 porcs reproducteurs ✓ 976 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 530 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelle
QUIMPERLE	La Métairie	BT	N° 230

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêtés préfectoraux n° 179/86 A du 15 octobre 1986 et n° 36/92 A du 10 mars 1992*) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- *Dérogation de distance pour l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 m de tiers (arrêté préfectoral du 15/10/1986).*

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-0036 du 11 janvier 2008, qui autorise la dérivation et le prélèvement des eaux (...) de la rivière l'Ellé à partir de la prise d'eau du Moulin des Gorreds à Quimperlé, déclare d'utilité publique la dérivation et le prélèvement des eaux, ainsi que l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau ainsi que les servitudes afférentes.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux, est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de la prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux

La prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel susvisé, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux, est aménagée de la manière suivante :

- **La dérogation d'épandage de fumier et lisier bovin et porcin est accordée** sur les îlots ou partie d'îlots suivants situés dans les 500 mètres en amont de la zone de protection conchylicole de la rivière Laïta amont, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

<i>Commune/exploitant</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Prescriptions</i>
Quimperlé M. PENGLAOU Patrick	1	- Conserver la bande enherbée de 10 m, - Fermer par un talus l'entrée Nord Est, - Prolonger le talus sur le côté Est de la parcelle.
Quimperlé Earl de la Métairie	5	Maintenir une bande enherbée de 10 m et le talus en place.
	11	Créer et maintenir une bande enherbée de 20 m le long du cours d'eau.
	12	Maintenir les obstacles en place (bois, talus).
	13	Créer une bande enherbée de 20 m au bas de l'îlot, sur son versant Est.
	15	Créer un talus de 10 m linéaire à l'angle Nord et Est de l'îlot, Caractériser les limites d'exclusion par des repères implantés en bord de champ.
	19	Conserver les obstacles en place (friche, talus et prairie permanente) afin de maintenir la protection d'un cours d'eau.
	26	Au titre de la protection d'un cours d'eau, conserver les obstacles en place (zone boisée).
	29	Strictement réservé à l'épandage de fumier bovin ou porcin.
36	Maintenir en périphérie les multiples obstacles (haies, verger, route...).	

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Aménagement des parcelles :
 - Maintenir les talus et autres obstacles existants en place,
 - Réaliser les obstacles, bandes enherbées et talus prescrits dans le tableau ci-dessus **avant le 01 juin 2017.**
 - Pratiques d'épandage :
 - Epancher et enfouir le lisier directement dans le sol,
 - Enfouir le fumier et/ou compost épandu sous les 12 h, sauf sur pâture,
 - Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
 - Pratiquer les épandages par temps sec,
 - Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf dans les 2 jours précédant l'épandage,
 - Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cadre du suivi de fertilisation.
- **La dérogation d'épandage de fumier et lisier bovin et porcin dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole est refusée** sur les îlots ou parties d'îlots suivants matérialisés en rouge sur les cartographies :

Commune	Référence : îlots PAC 2016	Remarques/ prescriptions
Quimperlé M PENGLAOU Patrick	2	Inaptés en raison de pentes ou d'insuffisance d'obstacles
Quimperlé EARL de la Métairie	6, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 29, 36	

Les cartographies annexées au présent arrêté définissent l'ensemble des dispositions et exclusions précitées et mentionnent les protections anti-ruissellement à créer.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

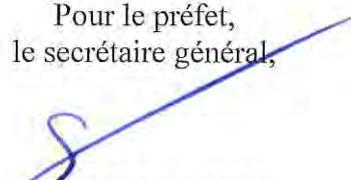
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **13 JUIN 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,

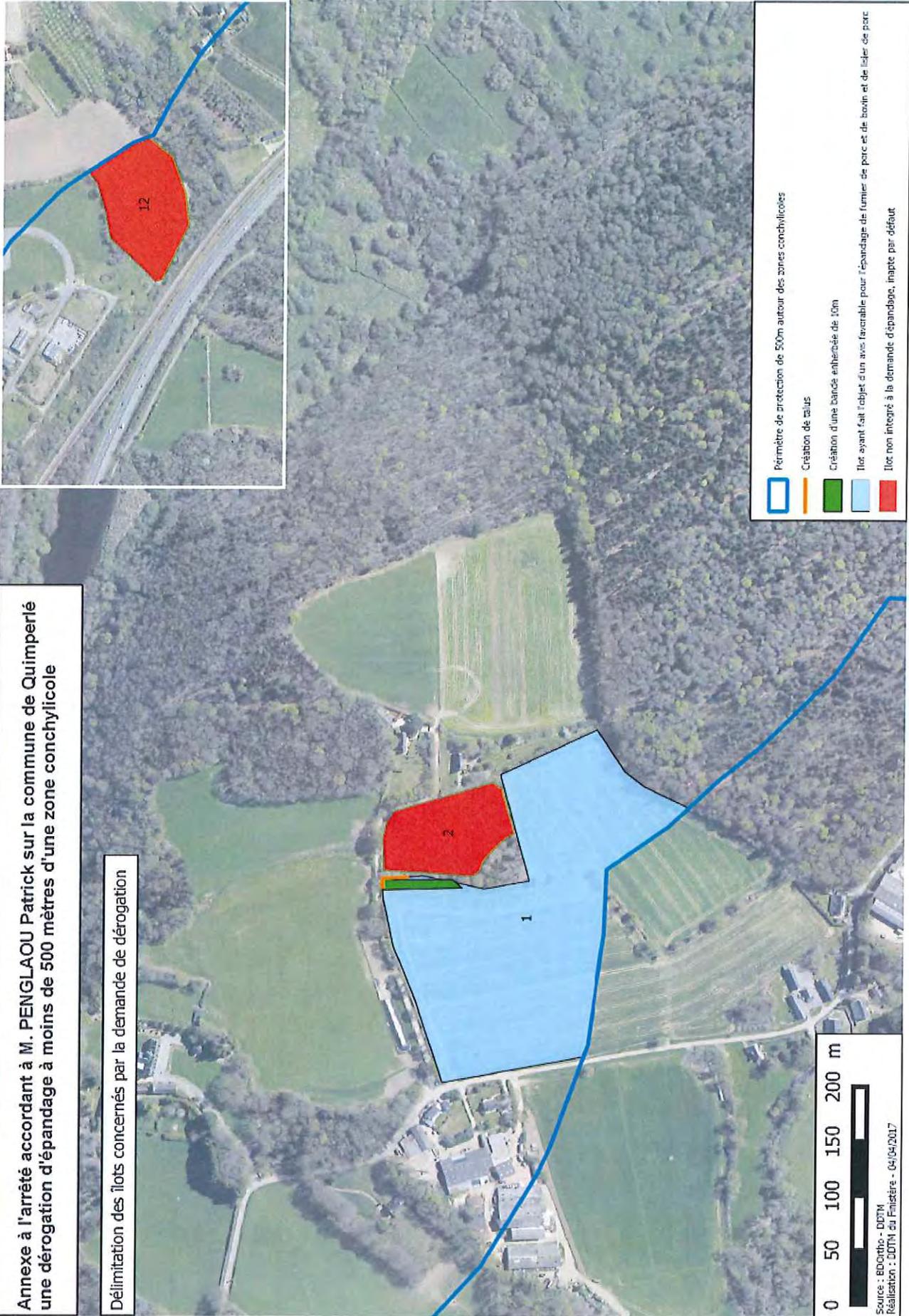

Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de QUIMPERLE
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- M. PENGLAOU Patrick - La Métairie - QUIMPERLE

Annexe à l'arrêté accordant à M. PENGLAOU Patrick sur la commune de Quimperlié une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Délimitation des îlots concernés par la demande de dérogation

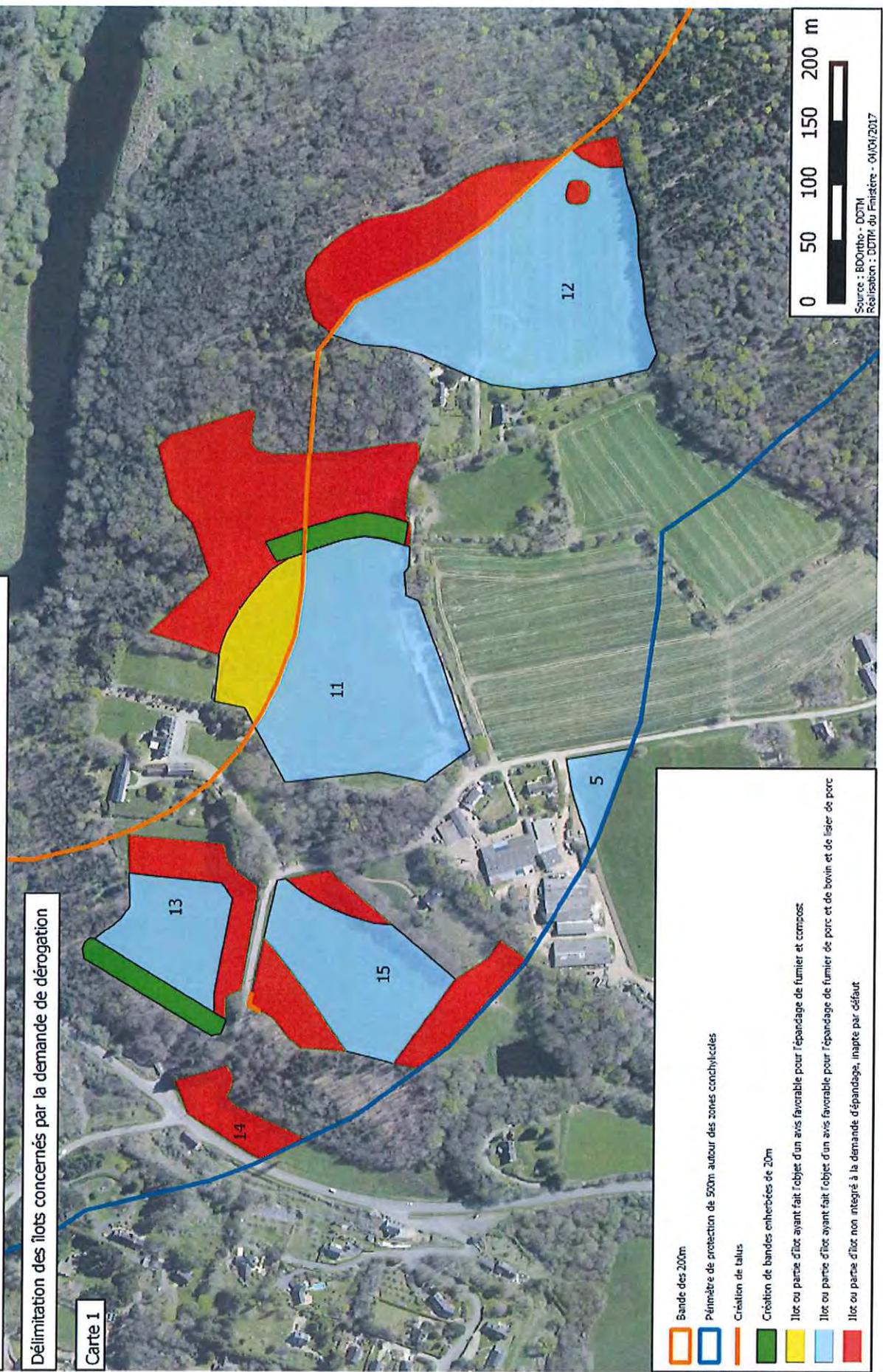


Direction départementale de la protection des populations - 2 rue de Kérivoal - CS 83038 - 29334 QUIMPER cedex -
STANDARD : 02-98-64-36-36 (taper 6) - n° du secrétariat environnement : 02 98 64 56 41 - TELECOPIE : 02-98-95-81-33 - COURRIEL : ddpp-environnement@finistere.gouv.fr -
SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

Annexe à l'arrêté accordant à M. PENGLAOU Jean Charles sur la commune de Quimperli une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Délimitation des îlots concernés par la demande de dérogation

Carte 1



- Bande des 200m
- Périmètre de protection de 500m autour des zones conchylicoles
- Création de talus
- Création de bandes enherbées de 20m
- Îlot ou parcelle d'îlot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et composts
- Îlot ou parcelle d'îlot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier de porc et de bœuf et de lisier de porc
- Îlot ou parcelle d'îlot non intégré à la demande d'épandage, inscrite par défaut

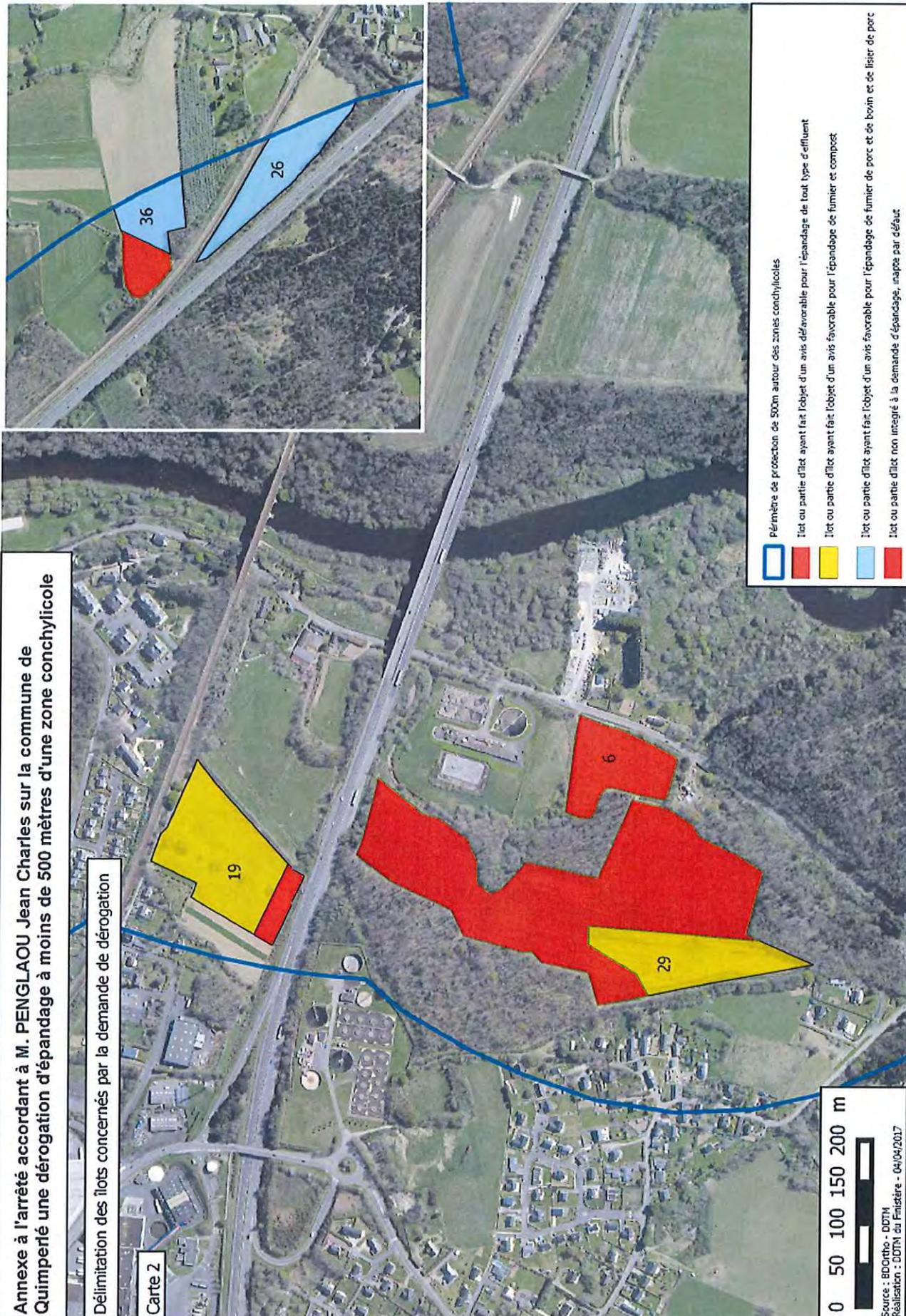


Direction départementale de la protection des populations - 2 rue de Kérivoal - CS 83038 - 29334 QUIMPER cedex -
STANDARD : 02-98-64-36-36 (taper 6) - n° du secrétariat environnement : 02 98 64 56 41 - TELECOPIE : 02-98-95-81-33 - COURRIEL : dppp-environnement@finistere.gouv.fr -
SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

Annexe à l'arrêté accordant à M. PENGLAOU Jean Charles sur la commune de Quimperfé une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Délimitation des îlots concernés par la demande de dérogation

Carte 2



- Périmètre de protection de 500m autour des zones conchylicoles
- îlot ou partie d'îlot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
- îlot ou partie d'îlot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
- îlot ou partie d'îlot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier de porc et de bovin et de lisier de porc
- îlot ou partie d'îlot non intégré à la demande d'épandage, inape par défaut

0 50 100 150 200 m
 Source : BDOrtho - DDTM
 Réalisation : DDTM du Finistère - 04/04/2017

Direction départementale de la protection des populations - 2 rue de Kérivoal- CS 83038- 29334 QUIMPER cedex -
 STANDARD : 02-98-64-36-36 (taper 6) - n° du secrétariat environnement : 02 98 64 56 41 - TELECOPIE : 02-98-95-81-33 - COURRIEL : dppp-environnement@finistere.gouv.fr -
 SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 1^{er} juin 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 5 juillet 2017 à 10h00

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017020 – 10h00 – QUIMPER

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 172,94 m² de la surface de vente du magasin SCHMIDT, portant sa surface totale de vente à 677,22 m², projet situé zone de Gourvily, allée des quatre Le Jeune à QUIMPER.

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SCI MTR sise 9 allée des quatre Le Jeune à QUIMPER, représentée par son gérant, M. Thierry RIVOAL.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 7 JUIN 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 1^{er} juin 2017

Décision n° 029-2017018

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de vente de vélos électriques à l enseigne VELOZEN d'une surface de vente de 200 m² dans un local vacant situé 28 avenue de Ti Douar, zone commerciale de Ti Douar à QUIMPER (29000), demande présentée par la SARL BICLOUZEN représentée par M. Ronan SALAUN, gérant de la société sise 16 rue Loïc Caradec à GOUESNOU.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 1^{er} juin 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Dominique SCOARNEC, représentant le maire de Quimper ;
- M. Hervé HERRY, représentant le président de la CA Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Henri LELIAS, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que ce projet répond aux exigences du SCoT de l'Odet qui définit la zone comme un secteur d'implantation préférentielle périphérique, le potentiel de développement devant se limiter à de la densification et à du renouvellement de friches et de bâtis existants ;

Considérant que cette implantation, localisée en zone de Ti Douar, dans un secteur UEc au PLU destiné principalement aux activités commerciales, s'installe dans un local vacant et ne consomme pas de surface foncière nouvelle ;

Considérant que l'activité spécialisée de l'enseigne répond à une réelle demande de la clientèle locale, devant actuellement se déplacer sur Brest ou Lorient ;

Considérant que ce magasin, d'un nouveau concept, dispose d'une grande gamme de vélos exclusivement électriques tout en proposant aux futurs acheteurs l'essai avant l'achat ; l'enseigne assure également l'entretien et la réparation du matériel ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 12 places de stationnement pour les vélos ;

Considérant que l'ensemble commercial se situe dans une zone équipée de cheminement piétons et de bandes cyclables aménagées ;

Considérant que ce projet permettra de contribuer au développement des déplacements doux ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale à l'unanimité, par 6 voix favorables sur 6 votants :

Ont voté favorablement : MM. SCOARNEC, HERRY, LELIAS, JOLIVET, LE GOFF, DEBAIZE.

En conséquence, est accordée à la SARL BICLOUZEN représentée par M. Ronan SALAUN, gérant de la société sise 16 rue Loïc Caradec à Gouesnou, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de vente de vélos électriques à l'enseigne VELOZEN, d'une surface de vente de 200 m² dans un local situé 28 avenue de Ti Douar, zone commerciale de Ti Douar à QUIMPER (29000).

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le : 7 JUIN 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 1^{er} juin 2017

Décision n° 029-2017019

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin dédié à l'équipement de la maison ou de culture et loisirs, d'une surface de vente de 800 m² dans un local réhabilité situé 2 rue Gaston Planté, ZAC de Kergaradec à BREST (29200), demande présentée par la SCI ARIAM, propriétaire du local commercial, représentée par M. Bruno MIRY, gérant associé de la société sise centre commercial Bretagnia à Saint-Martin des Champs.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 1^{er} juin 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Robert JESTIN, représentant le maire de Brest ;
- M. Armel GOURVIL, représentant le président de Brest Métropole ;
- M. André TALARMIN, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Henri LELIAS, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE-DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que ce projet est encadré par le volet commercial du SCoT du Pays de Brest qui autorise l'implantation d'enseignes spécialisées de plus de 300 m² de surface de vente ;

Considérant que cette implantation, située en zone Uc au PLUi de Brest Métropole, s'intègre dans un secteur destiné à recevoir une mixité de fonctions urbaines comme des activités à vocation commerciale ;

Considérant que le projet s'installe dans un local vacant réaménagé et ne consomme pas d'espace non urbanisé supplémentaire ;

Considérant que le propriétaire du local commercial s'engage à affecter la surface de vente dans le respect des natures de commerces et des services autorisés conformément aux dispositions du SCoT du Pays de Brest et du PLU de Brest métropole ;

Considérant que la réhabilitation du magasin, passant de 1 500 m² à 800 m² de surface de vente, a permis la création de 16 places de stationnement supplémentaires ;

Considérant que le projet aura peu d'impact sur les flux de transport existants ;

Considérant que l'accès au site, disposant d'une bonne desserte routière, ne pose pas de problème de sécurité ;

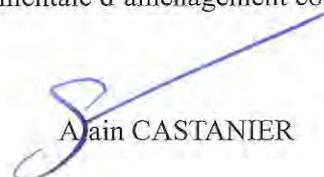
Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale à l'unanimité, par 7 voix favorables sur 7 votants :

Ont voté favorablement : MM. JESTIN, GOURVIL, TALARMIN, LELIAS, JOLIVET, LE GOFF, DEBAIZE.

En conséquence, est accordée à la SCI ARIAM représentée par M. Bruno MIRY, gérant associé de la société sise centre commercial Bretagne à Saint-Martin des Champs, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin dédié à l'équipement de la maison ou de culture et loisirs d'une surface de vente de 800 m², dans un local commercial situé 2 rue Gaston Planté, ZAC de Kergardec à BREST (29200).

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry

AP n° 2017158-0002

du - 7 JUIN 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 à L5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1979 modifié, portant création du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du 23 juin 2016 et 21 février 2017 et des conseils municipaux de ses communes membres approuvant la modification des annexes aux statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : les nouvelles annexes A et B du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry, jointes au présent arrêté, se substituent aux précédentes.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le = 7 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général ,


Alain CASTANIER

ANNEXE A AUX STATUTS

ADHESION DES COMMUNES

	Transport scolaire	Service des sports		Service Technique	Maison du Plateau	Enfance - jeunesse			Fossoyage	Service de l'Eau
		Equipements sportifs	Educateur sportif			Enfance jeunesse (hors périscolaire et TAP)	Périscolaire (hors TAP)	TAP		
PLOUDIRY	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
LA MARTYRE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
LOC-EGUINER	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
TREPLEVENEZ	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
LE TREHOU			X	X		X	X	X		

ANNEXE B AUX STATUTS PARTICIPATIONS COMMUNALES

COMPETENCES	PLOUDIRY	LA MARTYRE	LOC-EGUINER	TREPLEVENEZ	LE TREHOU
<i>EAU POTABLE</i>	Financement par les consommateurs. (Voir budget Eau)				
	Part fixe	0%	0%	0%	Non adhérente
<i>TRANSPORT SCOLAIRE</i>	Financement principal par le conseil général - Solde réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse				
	Solde				Non adhérente
<i>EQUIPEMENTS SPORTIFS</i>	Part fixe	20%	10%	0%	0%
	Solde	Solde = 70% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			Non adhérente
<i>EDUCATEUR SPORTIF</i>	Part fixe	20%	20%	0%	0%
	Solde	Solde = 60% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			0%
<i>SERVICE TECHNIQUE</i>	Part fixe	0%	0%	0%	0%
	Solde	Solde = 100% réparti selon 50% population, 50% richesse			0%
<i>MAISON DU PLATEAU</i>	Part fixe	10%	20%	0%	5%
	Solde	Solde = 65% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			Non adhérente
<i>JEUNESSE</i>	Part fixe	15%	15%	0%	0%
	Solde	Solde = 65% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			5%
<i>ENFANCE</i>	Part fixe	15%	15%	0%	0%
	Solde	Solde = 70% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			15%
<i>TAP</i>	Part fixe	0%	0%	0%	0%
	Solde	Solde = 100% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			0%

Fréquentation des écoles : Nombre d'enfants par commune inscrits aux écoles primaires de PLOUDIRY, LA MARTYRE et LE TREHOU, à la rentrée de l'année N-1

Population : Population municipale de chaque commune enregistrée par INSEE pour l'année N-1

Richesse : Total des recettes communales inscrites aux chapitres 73 et 74 (sauf comptes 7474, 7475, 7478, 7471, 74718) du compte administratif des communes de l'année N-1.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

ARRÊTE préfectoral n° 2017149-0011
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le Fonds de Dotation
du Musée de la Faïence de Quimper

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la demande en date du 27 avril 2017, reçue en préfecture le 2 mai 2017 et présentée par M. Hervé MAUPIN, président du fonds de dotation du Musée de la Faïence de Quimper ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Le **Fonds de dotation du Musée de la Faïence de Quimper** est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre **ce jour et le 30 avril 2019**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'œuvrer à l'exposition et à la mise en valeur du patrimoine local et régional au travers de la prestigieuse collection de pièces de faïences du musée, de développer des activités pédagogiques et de formation à destination de jeunes publics et d'artistes, de défendre et de promouvoir la faïence de Quimper.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- la mise en œuvre de campagnes de communication menée autour de l'action du fonds de dotation et de l'actualité du musée ;
- le site internet du musée pour faire appel aux dons en ligne ;
- utilisation de la presse écrite, radiophonique ou audiovisuelle, mailings, conférences et manifestations culturelles diverses ;

Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3

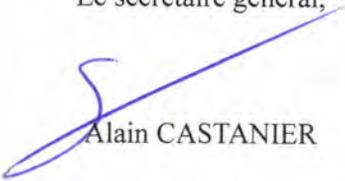
La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 MAI 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité

Arrêté préfectoral n° 2017151-0002
réglementant la détention et le transport de boissons alcoolisées
à l'occasion des soirées de fin d'année scolaire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3341-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique, L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et L. 3311-1 relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0662 du 12 mai 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU l'arrêté du maire de Guipavas n° 438/2017 du 30 mai 2017 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées dans certains lieux publics et occupation abusive du domaine public ;
- VU l'arrêté du maire du Relecq-Kerhuon n° 172/1996 du 6 novembre 1996 modifié portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur certains secteurs de la commune ;

CONSIDÉRANT que de manière habituelle, les nuits de fin des épreuves et de proclamation des résultats du baccalauréat sur la plage du Moulin Blanc des communes de BREST, GUIPAVAS et LE RELECQ-KERHUON, plusieurs centaines de collégiens et de lycéens se regroupent en possession d'importantes quantités d'alcool qu'ils consomment sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'organismes identifiés pour cet événement non déclaré ;

CONSIDÉRANT l'augmentation inquiétante de l'alcoolisation massive chez les 15-25 ans ;

CONSIDÉRANT les mesures préventives contre l'alcoolisation mises en œuvre dans les établissements scolaires par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Brest ;

CONSIDÉRANT que l'alcool est à l'origine de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

SUR proposition du sous-préfet de Brest,

1.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 22 juin 2017 à 16H00 au vendredi 23 juin 2017 à 7H00, et du mercredi 5 juillet 2017 à 16H00 au jeudi 6 juillet 2017 à 7H00, la détention et le transport de boissons alcoolisées sont interdites, sur le domaine public des communes de BREST, GUIPAVAS et LE RELECQ-KERHUON, à l'intérieur d'un périmètre délimité par les axes suivants (plan annexé au présent arrêté) :

- ◆ Rue Eugène Berest,
- ◆ Rue de Kerbriant et haut de la rue du Moulin Blanc jusqu'au rond-point du Vieux Saint-Marc,
- ◆ Rue du Vieux Saint-Marc,
- ◆ Rue Eugène Berest / Route de Quimper jusqu'au rond-point de Palaren,
- ◆ Rue de la Gare jusqu'au rond-point du Moulin Blanc,
- ◆ Rue de Palaren / Boulevard Léopold Maissin jusqu'au rond-point avec la rue Jules Ferry,
- ◆ Rue Jules Ferry jusqu'à hauteur de la D 165. et sur les sites ci-dessous :

et conséquemment sur les sites suivants :

- l'intégralité de la plage du Moulin Blanc et ses parkings,
- le parking du port de plaisance,
- le parking du complexe du Spadium parc.

ARTICLE 2: Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende prévue par les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Brest, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires de Brest, Guipavas et Le Relecq-Kerhuon, pour information et affichage en mairie et sur site, ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 31 MAI 2017

Le Préfet



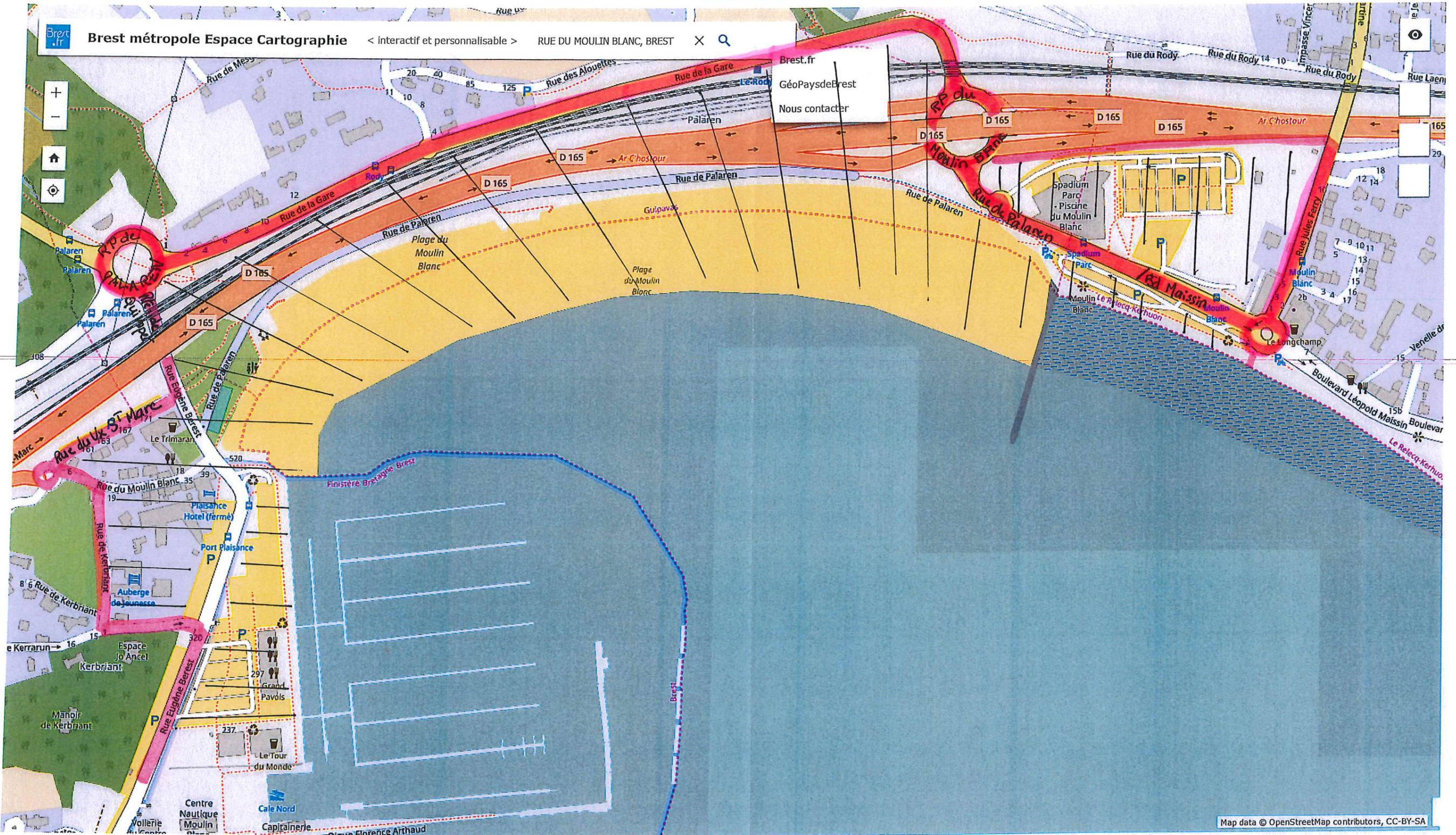
Pascal LELARGE

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex – dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



< >



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 163-0001 du 12 JUIN 2017
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 22 mai 2017 de Madame Pascale PRIGENT, représentante légale de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie PRIGENT » dont le siège social est situé 7-9 rue du Commandant Charcot à Le Relecq Kerhuon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 15 boulevard de la gare à Landerneau pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie PRIGENT » sis 15 boulevard de la gare à Landerneau, exploité par Madame Pascale PRIGENT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291-19

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Landerneau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUENÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2017¹⁶⁵⁻⁰⁰⁰² du 14 JUIN 2017
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 22 mai 2017 de Madame Pascale PRIGENT, représentante légale de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie PRIGENT » dont le siège social est situé 7-9 rue du Commandant Charcot à Le Relecq Kerhuon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 43 rue Amiral Troude à Guipavas pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie PRIGENT » sis 43 rue Amiral Troude à Guipavas, exploité par Madame Pascale PRIGENT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291-18

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Guipavas.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2017 165-0003 du 14 JUIN 2017
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 22 mai 2017 de Madame Pascale PRIGENT, représentante légale de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie PRIGENT » dont le siège social est situé 7-9 rue du Commandant Charcot à Le Relecq Kerhuon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie PRIGENT » sis 7-9 rue Commandant Charcot à Le Relecq Kerhuon, exploité par Madame Pascale PRIGENT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 20

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Le Relecq Kerhuon.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRETE PREFECTORAL N° 2017153-0002

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION PREVUE A L'ARTICLE L.122-14 DU CODE DU SPORT
ENTRE L'ASSOCIATION STADE BRESTOIS 29
ET LA SOCIETE ANONYME STADE BRESTOIS 29

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du sport et notamment son article L.122-14, définissant les relations entre une association sportive et la société sportive professionnelle qu'elle a constituée, au moyen d'une convention ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L.122-15, stipulant l'approbation par l'autorité administrative de la convention prévue à l'article L.122-14 dudit code ;

Vu le Code du sport, et notamment ses articles R.122-8, R.122-9, R.122-10, R.122-11, relatifs aux stipulations de la convention, fixant la liste des documents à joindre et les modalités de la demande d'approbation présentée au préfet ;

Vu le dépôt, en date du 2 mai 2017, du dossier complet de demande d'approbation par le préfet de la convention liant l'ASSOCIATION STADE BRESTOIS 29 et la SOCIETE ANONYME STADE BRESTOIS 29 ;

Vu l'avis émis par la Ligue de Football Professionnel, en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la Fédération Française de Football, en date du 14 avril 2017 ;

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La convention signée le 3 février 2017 entre d'une part, l'association sportive régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, Stade Brestois 29, affiliée à la Fédération Française de Football, dont le siège est sis 6 chemin de Penhelen, 29 200 BREST, et d'autre part, la société anonyme Stade Brestois 29, dont le siège est sis chemin de Penhelen, 29 200 BREST, est approuvée.

Article 2 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux présidents des deux structures contractantes.

QUIMPER, le - 2 JUIN 2017

Le Préfet





PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2017157-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU la demande présentée par la directrice du centre aquatique Hélioséane de Plouigneau en date du 30 mai 2017.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller le centre aquatique Hélioséane de Plouigneau est accordée à Monsieur Kilian GASTE, né le 06 septembre 1999 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 6 avril 2017 à Saintes, à compter du 10 juillet 2017 jusqu'au 3 septembre 2017 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 6 juin 2017

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service Hébergement logement

2017151-0003
ARRETE n° du **31 MAI 2017**
portant autorisation de l'extension de 30 places
du centre d'accueil des demandeurs d'asile du Sud Finistère
géré par la Fondation Massé Trévidy

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicosociaux, L313 -3 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, L314-1 et suivants relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, L348-1 à 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles R313-1 à 313-9 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, les articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L744- 1 à L744-5 relatifs au dispositif national d'accueil
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-0064 du 18 janvier 2005 portant régularisation d'autorisation de soixante places et portant autorisation d'extension de six places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile appelé « centre d'accueil des demandeurs d'asile du sud Finistère » géré par la Fondation Massé Trévidy
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0275 du 27 février 2008 portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du sud Finistère » d'une capacité de soixante six places géré par la Fondation Massé Trévidy
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1004 du 13 juillet 2010 portant autorisation de l'extension de capacité de dix places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du sud Finistère » géré par la Fondation Massé Trévidy
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013184-0089 du 3 juillet 2013 portant autorisation de l'extension de capacité de quinze places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du Sud Finistère » géré par la Fondation Massé Trévidy

- VU l'information NOR INTV1633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de 1865 nouvelles places de centres d'accueil de demandeurs d'asile en 2017
- VU l'appel à projets relatif à la création de 1865 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile au niveau national, dont 30 places dans le département du Finistère, publié le 5 janvier 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère
- VU le dossier de demande d'extension de 30 places déposé par l'association Coallia le 14 février 2017
- VU la lettre de Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction de l'asile - en date du 22 mai 2017 retenant le projet d'extension de 30 places de la Fondation Massé Trévidy

sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une autorisation d'extension de trente places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA du sud Finistère » 2 allée des Seiz Breur à Quimper, établissement social et médicosocial géré par la Fondation Massé Trévidy (dont le siège social est situé domaine de Kerbernez à Plomelin) .

La capacité totale du CADA est ainsi portée de 91 (quatre vingt onze) places à 121 (cent vingt et une places) à raison de quinze places supplémentaires au 1^{er} juillet 2017 et quinze autres au 1^{er} septembre 2017.

Le CADA du sud Finistère est référencé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 29 002 754 9, code catégorie 443.

Article 2 :

En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 18 janvier 2005, date de l'arrêté portant régularisation de l'autorisation initiale.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 31 MAI 2017

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral
modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère**

AP n° 2017158-0003

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017054-0004 du 23 février 2017 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/03/2017 ;
- VU** Les listes des médecins, généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique, mises à jour le 21 février 2017 et le 7.03.2017 ;
- VU** Les avis du Conseil Départemental de l'ordre des médecins ;
- VU** Les courriers des Docteurs LE MEUR Michel et JOUSSE-JOULIN Sandrine ;
- VU** La demande du Dr BOUHIS de ne plus figurer sur la liste des médecins agréés ;
- SUR** Proposition de Monsieur le directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, jusqu'au 1^{er} mars 2020, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

Mme le Docteur CAM Florence	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur LARVOR Jean-Yves	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
M. le Docteur FERS Jean-Paul	PLOUNEVENTER
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur BRIANT Hervé	LOGONNA DAOULAS
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur TANGUY Roger	PLOUZANE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur LE JACQUES Aurélien	MILIZAC
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
Mme le Docteur BACH-THAI-POULAIN Alexandra	PLEYBEN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BEYSSEY Alain	PLOUESCAT
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur BONTHONNEAU Gwénaël	PLOUNEOUR -MENEZ
M. le Docteur LAGIER Pierre	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur JACQ Marc	CONCARNEAU
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE-GABERIC
M. le Docteur MAO Gildas	ELLIANT
M. le Docteur LE MUR Paul	PLOUHINEC
M. le Docteur WERMELINGER Pierre	PONT CROIX
M. le Docteur LOSQUIN André	PONT-L'ABBE
M. le Docteur SAPINA Denis	POULDREUZIC
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves	QUIMPER

M. le Docteur **LOUBOUTIN** Jean-Paul
M. le Docteur **OUTY** Pascal
M. le Docteur **SQUIBAN** Jacques
M. le Docteur **GARLANTEZEC** Jean-François
M. le Docteur **BLONDEL** Philippe

QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
TAULE
FOUESNANT

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille
M. le Dr. **GUILLERM** Daniel
M. le Dr. **ZABBE** Claude

BREST
BREST
BREST

DERMATOLOGIE :

M. le Dr. **MARTIN** Jacques

BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

LANDERNEAU
QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali
M. le Dr. **ZABBE** Claude
M. le Dr **ROBLIN** Loïc
Mme le Dr **LE ROL** Annick
M. le Dr **MIRANDA** Omar
M. le Dr **MALOU** Mohamed

BREST
BREST
LANDERNEAU
QUIMPER
QUIMPER
MORLAIX

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie
M. le Dr. **TAYEB** Pierre
Mme le Dr **RENAULT** Anouck
Mme le Dr **MOUDEN** Catherine
Mme le Dr **MAGUET** Julie
Mme le Dr **DIALLO** Anna
M. le Dr **BARANGER** Jean-Paul

BREST
BREST
LANDERNEAU
MORLAIX
MORLAIX
QUIMPER
BREST
BOHARS
QUIMPER
QUIMPER

CARDIOLOGIE :

Mme le Dr. **MORVAN-QUERE** Céline
M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

BREST
LANDERNEAU
MORLAIX
QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre
M. le Dr **OBERT** Daniel

QUIMPER
QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

CHATEAULIN

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON** Pascal
Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

BREST
QUIMPER

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy
M. le Dr. **CANEVET** Jean
Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée

BREST
DOUARNENEZ
MORLAIX

O.R.L. :

M. le Dr. **FEGER** Benoît
Mme le Dr **LE GAC** Marie-Suzanne

BREST
BREST

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON** Philippe
M. le Dr **BELLARD** Serge

QUIMPER
BREST

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale

BREST

STOMATOLOGIE

M. le Dr **BRACHET** Michel

QUIMPER

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2017054-0004 du 23.02.2017 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 JUIN 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2017163-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Benoît BOIVENT

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Benoît BOIVENT né le 18 septembre 1970 à Nogent le Rotrou (28) et domicilié professionnellement à la SELARL des Enclos - 39 Z.A. du Drevers B.P.33 – 29190 PLEYBEN ;

CONSIDERANT que Monsieur Benoît BOIVENT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Benoît BOIVENT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SELARL des Enclos - 39 Z.A. du Drevers B.P.33 – 29190 PLEYBEN ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Benoît BOIVENT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Benoît BOIVENT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 12 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations,**

Dr Vre Aline SCALABRINO

Chief de service
Santé et protection des animaux
et des végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2017163-0004

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jesus Antonio SANCHEZ GOMEZ.

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jesus Antonio SANCHEZ-GOMEZ né le 20 novembre 1955 à Palas de Rei (Espagne) et domicilié professionnellement au 24 rue Michel de Cornouaille -29510 BRIEC.

CONSIDERANT que Monsieur Jesus Antonio SANCHEZ-GOMEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Jesus Antonio SANCHEZ-GOMEZ, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 24 rue Michel de Cornouaille - 29510 BRIEC.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Jesus Antonio SANCHEZ-GOMEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Jesus Antonio SANCHEZ-GOMEZ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 juin 2017



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection
des animaux et des végétaux**

Dr. Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest ouest » (n°39).

AP n° 2017159-0003 du 08 juin 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 08 juin 2017.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 06 juin 2017 dans la zone « Rade de Brest ouest » (n°39) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 186 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 06 juin 2017 dans la zone « Rade de Brest ouest » (n°39) démontrent une absence de contamination ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 08 juin 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite nord : la ligne reliant la Pointe du diable à la Pointe de l'Armorique ;

Limite ouest : la ligne joignant la Pointe du diable à l'Ancien fort Robert ;

Limite est : de la Pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir.

Incluant la zone de production 29.04.150 et partiellement la zone de production 29.04.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rade de Brest ouest » (n°39) depuis le 06 juin 2017, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest ouest » (n°39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 06 juin 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages sauf les huîtres qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Camaret-sur-Mer, Roscanvel, Lanvéoc et Plouzané sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 08 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière




Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29195-0090

AP n° 2017160-0002

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du 19 mai 2017
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau
sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports
du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage
sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétences en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département transférant à la commune de Plouguerneau les ports de Porsguen, de Pors Grac'h et du Passage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes du département transférant à la commune de Plouguerneau les ports du Corréjou, de Lilia, de Perros et de Kérazan,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouguerneau, du 23 octobre 2012, sollicitant auprès de l'État le transfert de gestion de la dépendance du domaine public maritime en vue de la demande de modification des limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage, afin d'organiser et de gérer de manière satisfaisante les mouillages situés dans ces secteurs, en complément de la création d'une nouvelle zone de mouillages et d'équipements légers sur plusieurs secteurs,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,

- VU l'avis du conseil régional de Bretagne du 25 février 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015329-0002 du 25 novembre 2015 approuvant la convention de transfert de gestion du 2 octobre 2015 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 29 mars 2017 et modifiant celle sus-visée afin de prendre en compte les coordonnées géo-référencées et les superficies corrigées, celles figurant sur la convention initiale étant erronées,

CONSIDERANT que les coordonnées géo-référencées, indiquées sur les plans annexés à la convention du 2 octobre 2015 sus-visée sont erronées,

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention en date du 19 mai 2017, prenant en compte les coordonnées géo-référencées corrigées et, par conséquent, les nouvelles superficies des dépendances transférées, a été établie et qu'elle annule et remplace celle du 2 octobre 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées ne modifient pas les conditions d'octroi de ce transfert de gestion,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 19 mai 2017 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies aux plans de masse qui demeurent annexés à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2015329-0002 du 25 novembre 2015 sus-visé est abrogé.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **09 JUIN 2017**
le préfet du Finistère,

Pascal LELARGE



Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Brest, le

La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest,
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau
sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports
du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage
sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise rue du Verger – 29880
Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire
ROBIN Yannig,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire,
d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale
de 336 891,95 m² aux lieux-dits :

- « Corréjou » : 111 396,09 m²
- « Pors Gwenn » : 23 309,41 m²
- « Pors Grac'h » : 15 792,72 m²
- « Lilia » : 155 883,07 m²
- « Kérazan » : 29 452,60 m²
- « Passage » : 1 058,06 m²

sur le littoral de la commune de Plouguerneau.

Les plans de localisation et les coordonnées géo-référencées du transfert de gestion susvisé
figurent respectivement en annexes 1 à 7 de la présente convention.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par l'emprise de la nouvelle assiette foncière faisant l'objet de la demande de modification des limites administratives des ports du « Corréjou », de « Pors Gwenn », de « Pors Grac'h », de « Lilia », de « Kérazan » et du « Passage », par inclusion ou réduction de certaines portions de plan d'eau.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise des aménagements, constructions ou installations réalisés et à la connaissance de sa position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux entreprise dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion portuaire.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à ses leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Annulation

Article 8 :

La présente convention annule et remplace celle du 2 octobre 2015.

Titre IX : Approbation de la convention

Article 9 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Plouguerneau, le 29 mars 2017
Le maire,

Yannig ROBIN

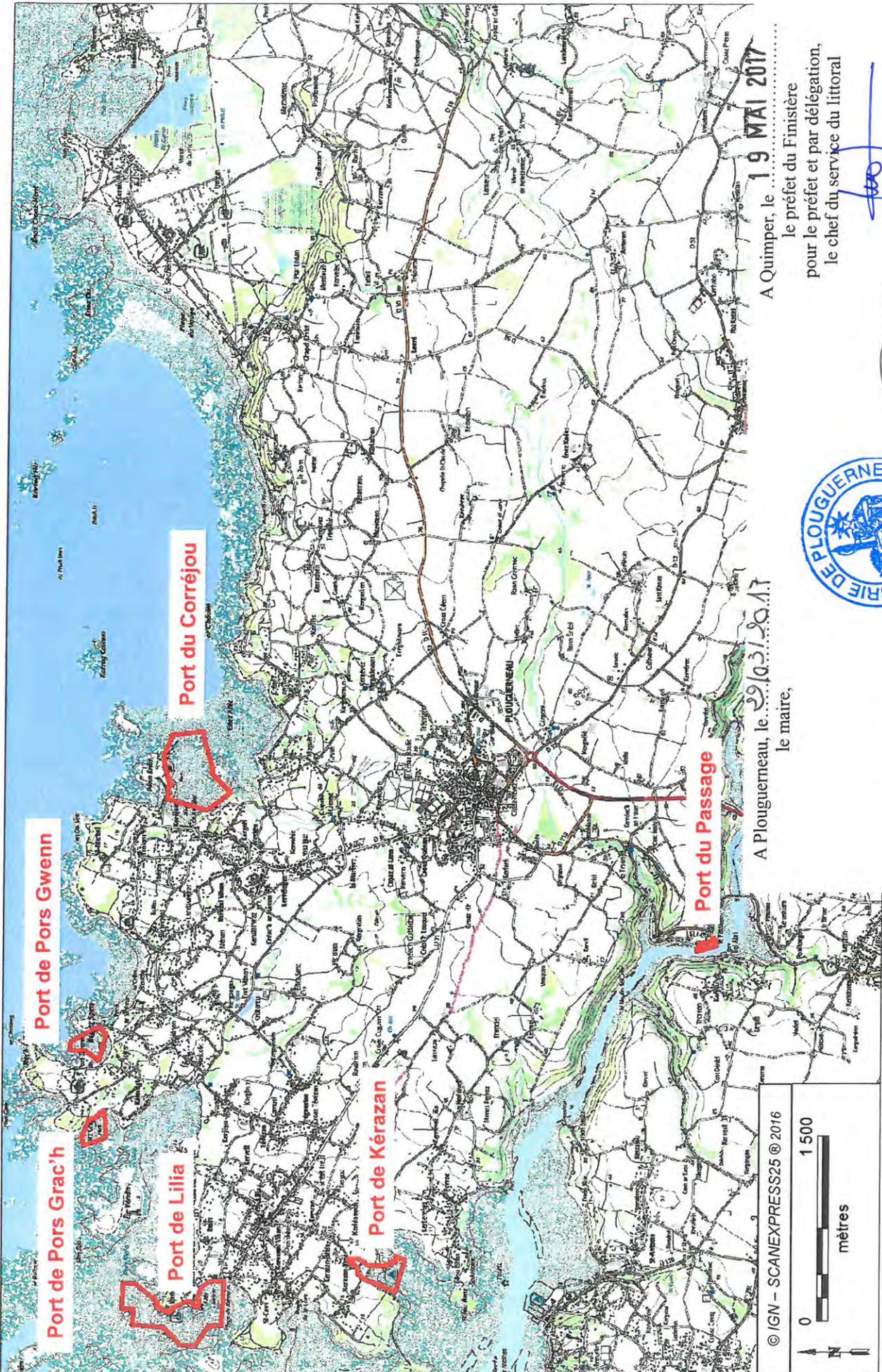


A Quimper, le 1.9 MAI 2017
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

- Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion
Annexes 2 à 7 : Plan de masse de la dépendance et coordonnées géo-référencées du transfert de gestion

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau



A Plouguerneau, le 29/03/2017
le maire,

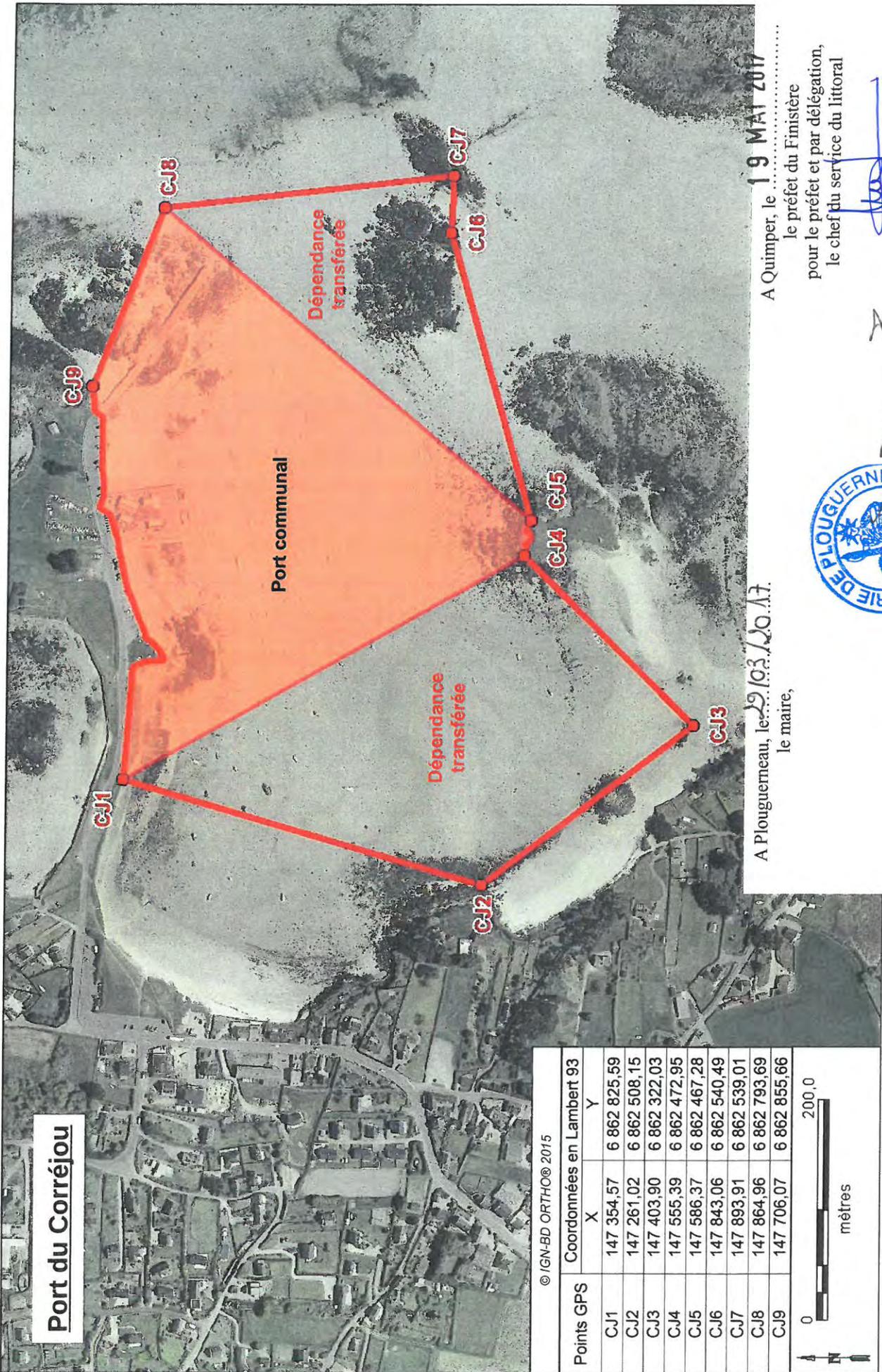
Yannig ROBIN



A Quimper, le 19 MAI 2017
le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

[Handwritten signature]
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau



A Plouguerneau, le 19/03/2017.
le maire,

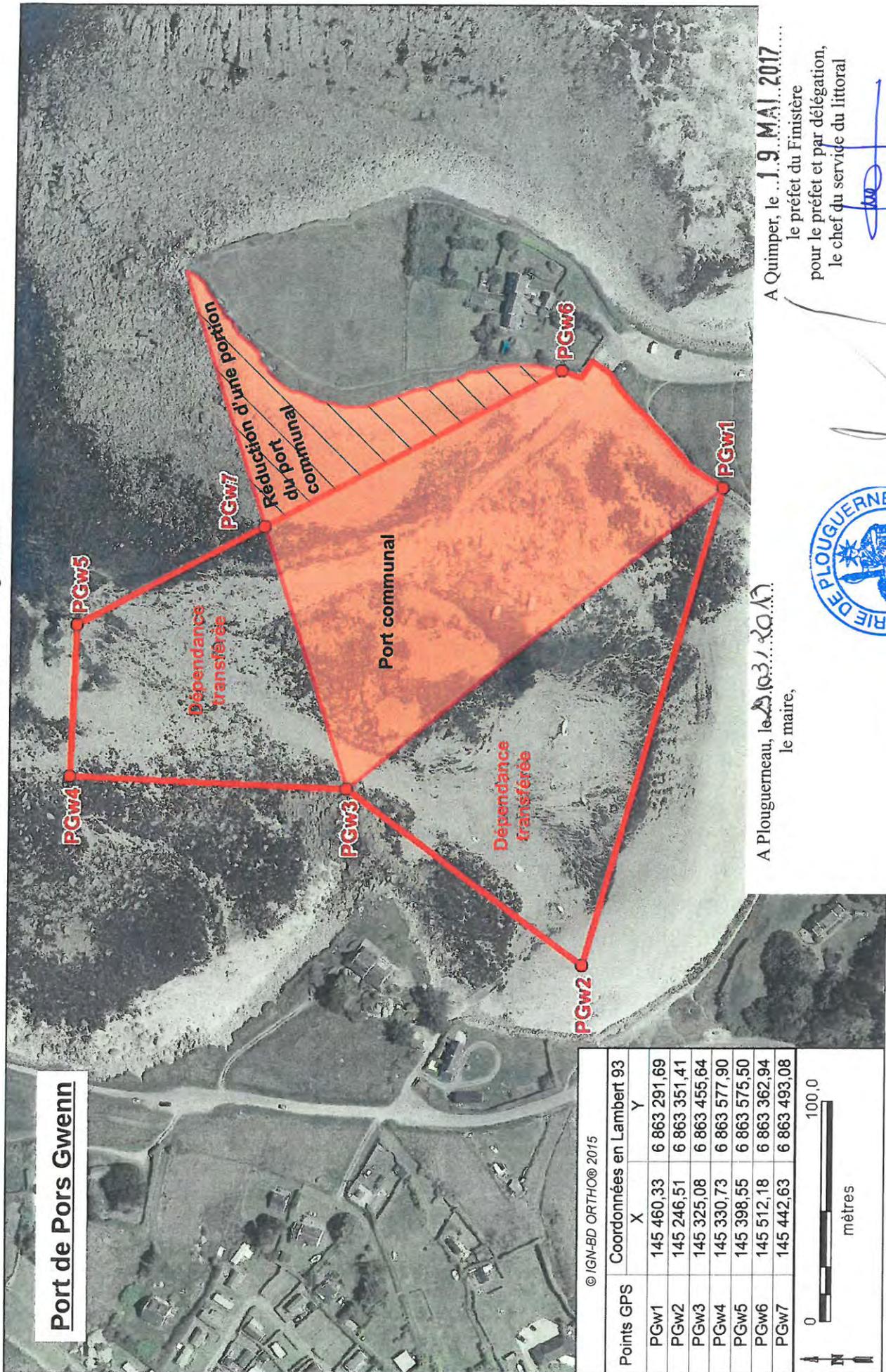


Yannig ROBIN

A Quimper, le 19 MAI 2017
le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

[Signature]
Jean-Pierre GUILLOU

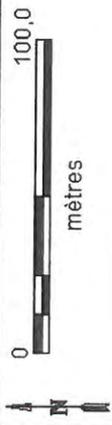
Annexe n° 3 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau



Port de Pors Gwenn

© IGN-ED ORTHO® 2015

Points GPS	Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y
PGW1	145 460,33	6 863 291,69
PGW2	145 246,51	6 863 351,41
PGW3	145 325,08	6 863 455,64
PGW4	145 330,73	6 863 577,90
PGW5	145 398,55	6 863 575,50
PGW6	145 512,18	6 863 362,94
PGW7	145 442,63	6 863 493,08



A Plouguerneau, le 19.03.2017
le maire,



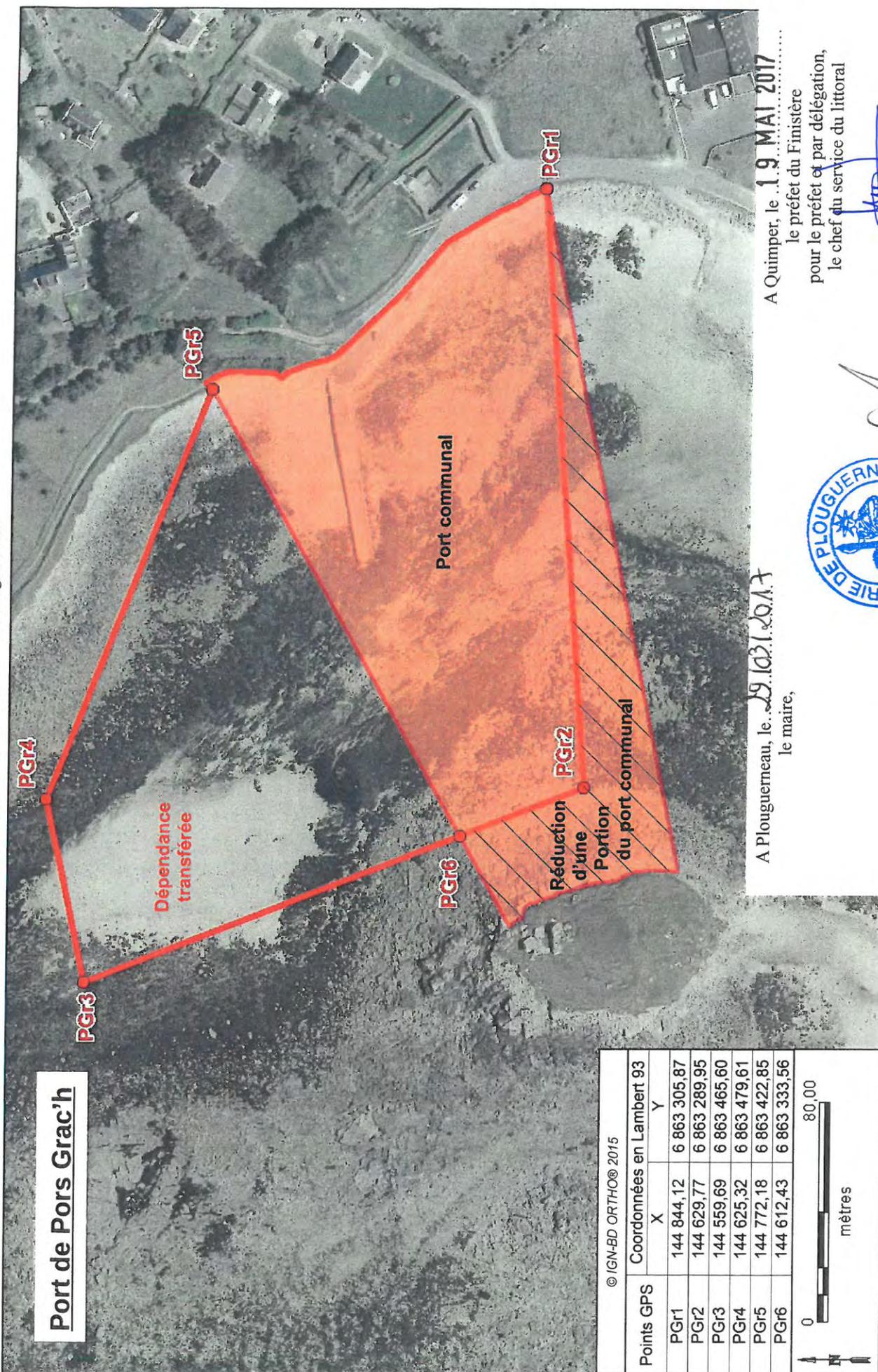
Yannig ROBIN

A Quimper, le 19 MAI 2017
le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

(Signature)
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 4 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Port de Pors Grac'h



© IGN-BD ORTHO® 2015

Points GPS	Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y
PGr1	144 844,12	6 863 305,87
PGr2	144 629,77	6 863 289,95
PGr3	144 559,69	6 863 465,60
PGr4	144 625,32	6 863 479,61
PGr5	144 772,18	6 863 422,85
PGr6	144 612,43	6 863 333,56

0 80,00
mètres

A Plouguerneau, le 19.03.2017
le maire,



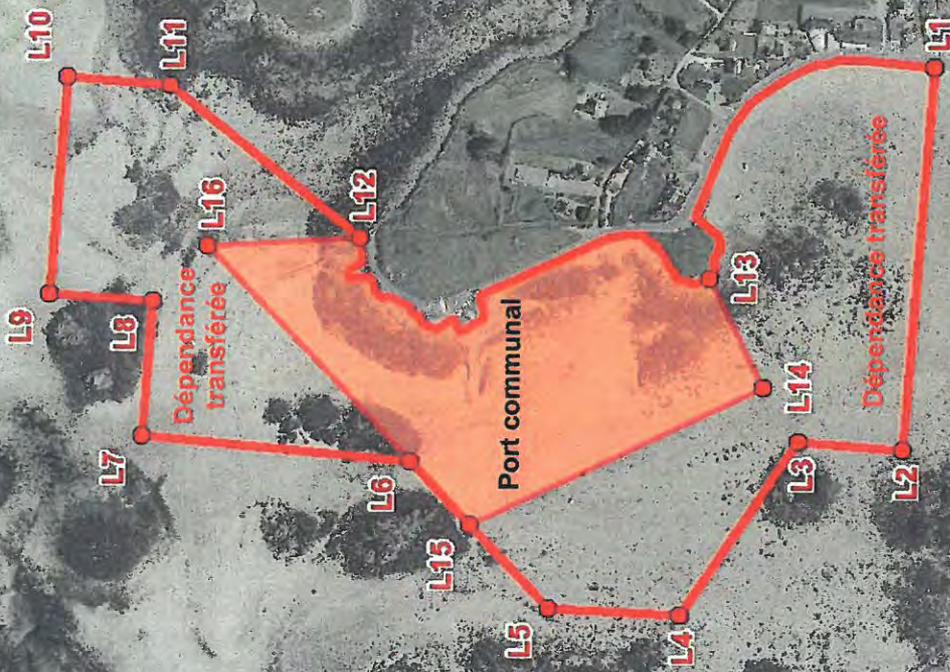
Yannig ROBIN

A Quimper, le 19 MAI 2017
le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

[Signature]
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 5 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguermeau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguermeau

Port de Lilia



© IGN-BD ORTHO® 2015

Points GPS	Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y
L1	143 460,12	6 862 338,27
L2	143 100,54	6 862 363,39
L3	143 107,29	6 862 459,94
L4	142 943,44	6 862 568,84
L5	142 950,34	6 862 690,80
L6	143 088,65	6 862 819,69
L7	143 113,13	6 863 070,21
L8	143 239,43	6 863 061,31
L9	143 246,20	6 863 157,49
L10	143 450,11	6 863 143,07
L11	143 442,79	6 863 047,01
L12	143 299,23	6 862 869,73
L13	143 261,79	6 862 544,66
L14	143 158,76	6 862 493,60
L15	143 029,08	6 862 764,21
L16	143 292,08	6 863 009,51

A Plouguermeau, le **29.03.2017**
le maire,



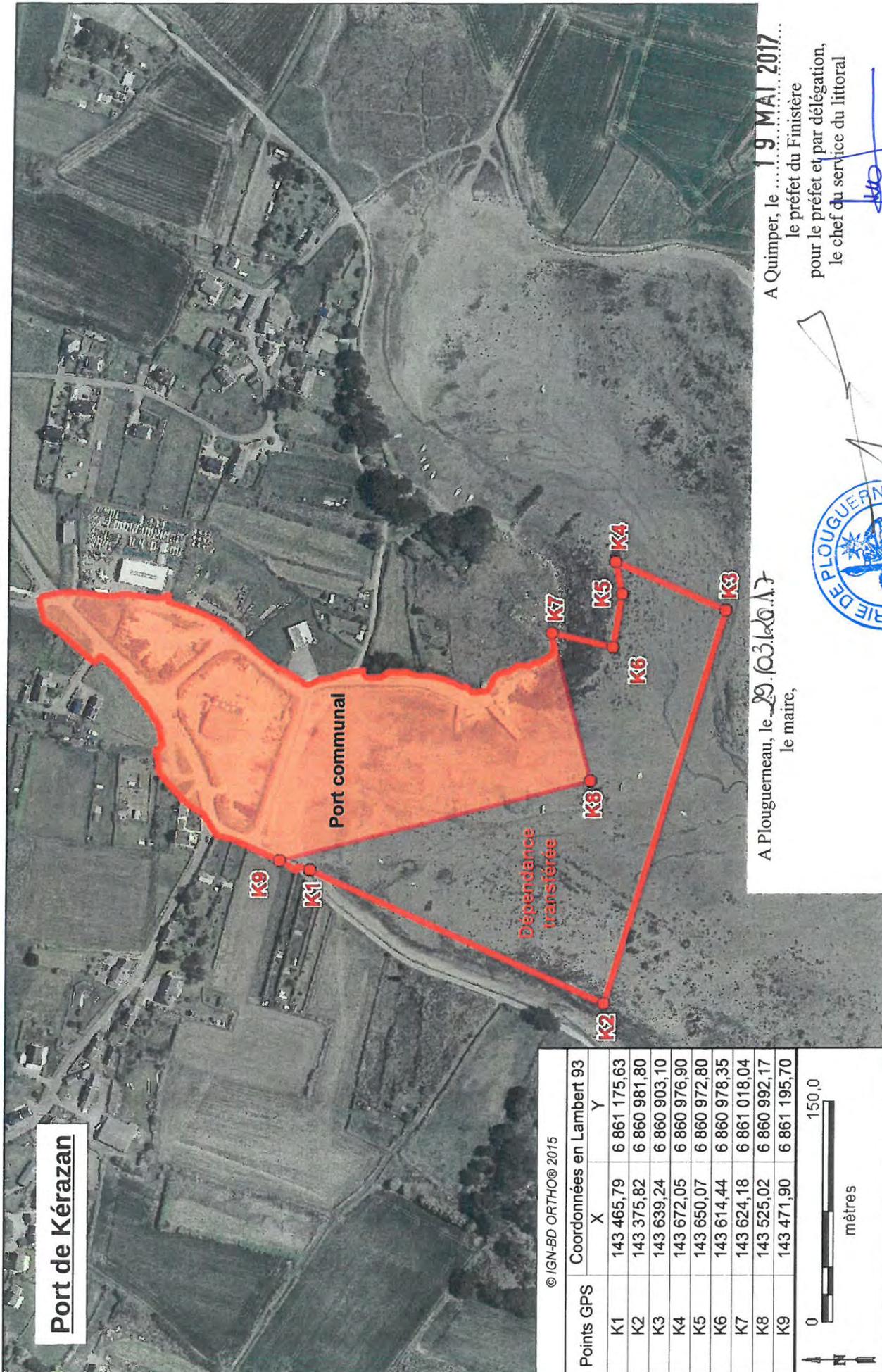
Yannig ROBIN

A Quimper, le **19 MAI 2017**
le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

[Signature]
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 6 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Port de Kérazan



© IGN-BD ORTHO® 2015

Points GPS	Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y
K1	143 465,79	6 861 175,63
K2	143 375,82	6 860 981,80
K3	143 639,24	6 860 903,10
K4	143 672,05	6 860 976,90
K5	143 650,07	6 860 972,80
K6	143 614,44	6 860 978,35
K7	143 624,18	6 861 018,04
K8	143 525,02	6 860 992,17
K9	143 471,90	6 861 195,70

0 150,0
mètres

A Plouguerneau, le 29.03.2017
le maire,



Yannig ROBIN

A Quimper, le 19 MAI 2017
le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

[Signature]
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 7 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Port du Passage



© IGN-BD ORTHO® 2015

Points GPS	Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y
LP1	146 203,73	6 858 590,08
LP2	146 172,41	6 858 576,80
LP3	146 153,46	6 858 607,44
LP4	146 129,86	6 858 600,40
LP5	146 174,36	6 858 449,93
LP6	146 241,40	6 858 472,53
LP7	146 140,25	6 858 564,98

0 60,00
mètres

A Plouguerneau, le 29.03.2017
le maire,



Yannig ROBIN

A Quimper, le **19 MAI 2017**
le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

(Signature)
Jean-Pierre GUILLOU

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse
dans le département du Finistère pour la campagne 2017-2018**

AP n° 2017149-0006

**Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

VU le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016021-0005 du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 avril 2017 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril au 11 mai 2017 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2017 ;

Considérant, au sujet des trois observations formulées lors de la procédure de participation du public :

- qu'une observation est relative à la cohabitation entre différents usages de la nature, en l'occurrence entre la marche et la chasse, et que la réponse doit être recherchée localement par une discussion constructive ;

- que les deux autres avis, similaires, font état d'un récent rapport du conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité dont ils citent les conclusions ; que les deux avis s'opposent à la vénerie sous terre lors de la période complémentaire, et que la justice a tranché en 2015 en faveur de la légalité de cette période complémentaire ; que les populations de blaireaux en Finistère ne sont pas en diminution ; qu'au contraire, les doléances contre les dégâts à l'agriculture et aux infrastructures qu'ils génèrent vont croissant, et qu'en même temps le nombre de pratiquants de ce mode de chasse diminue ; que la plupart du temps, la vénerie sous terre répond aujourd'hui à une problématique de dégâts auxquels il s'agit de porter remède ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, dans le département du Finistère,
du 17 septembre 2017 à 8h30 au 28 février 2018 à 17h30
pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

Article 2 : PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES ET MODES DE CHASSE.

2.1 CHASSE A TIR

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
LAPIN DE GARENNE		
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne, aux seuls détenteurs du droit de chasse.		
Ouverture générale	du 17 septembre 2017	au 07 janvier 2018
dans les lieux où le lapin n'est pas déclaré nuisible.		
Période spécifique	du 17 septembre 2017	au 28 février 2018 :
dans les lieux mentionnés à l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles pour la campagne de chasse correspondante.		
FAISAN		
Ouverture générale	du 17 septembre 2017	au 10 décembre 2017 :
sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 11 novembre 2017 (période spécifique ci-après).		
Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Plouhinec, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé.		
Sur le lieu de sa capture, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante, et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.		
Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.		
Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.		
Dans certaines zones des communes de La Martyre et Ploudiry, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.		
Les zones sont délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35.		
Période spécifique	du 17 septembre 2017	au 11 novembre 2017 :
Cette période est applicable dans les communes d'Audierne-Esquibien, Beuzec-Cap-Sizun, Braspart, Brennilis, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Confort-Meilars, Goulien, Le Juch, Lopérec, Loqueffret,		

Mahalon, Plogoff, Plozévet, Pont-Croix, Pont de Buis lès Quimerc'h, Pouldergat, Primelin et Saint-Rivoal qui ont toutes souscrit au plan de gestion

Dans les communes d'Audierne-Esquibien, Goulien, Le Juch, Plozévet et Pouldergat, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé, le prélèvement de faisans sauvages est interdit.

Sur le lieu de sa capture, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.

Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

PERDRIX

Ouverture générale	du 17 septembre 2017	au 10 décembre 2017 :
---------------------------	----------------------	-----------------------

sur l'ensemble du département.

Dans certaines zones des communes de La Martyre et Ploudiry, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.

Les zones sont délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35.

LIEVRE

Ouverture générale	du 08 octobre 2017	au 10 décembre 2017 :
---------------------------	--------------------	-----------------------

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

CHEVREUIL

Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2017	au 17 septembre 2017 à 8h30
--------------------------	------------------------------	-----------------------------

Ouverture générale	du 17 septembre 2017 à 8h30	au 28 février 2018 à 17h30
---------------------------	-----------------------------	----------------------------

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.

En période d'ouverture anticipée, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette ouverture anticipée au 1^{er} juin est subordonnée à l'autorisation d'un plan de chasse de la saison correspondante.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En ouverture générale, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou au moyen d'un arc de chasse.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.

CERF		
Période anticipée	du 1 ^{er} septembre 2017	au 17 septembre 2017 à 8h30
Ouverture générale	du 17 septembre 2017 à 8h30	au 28 février 2018
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. En période d'ouverture anticipée, le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. La carte T de déclaration de prélèvement est retournée au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère sous 72 heures. Les deux mandibules de la mâchoire inférieure de l'animal prélevé, munis du talon du bracelet, sont remis à la même fédération au plus tard le 10 mars 2018. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		

SANGLIER		
Période anticipée	du 15 août 2017	au 17 septembre 2017 à 8h30
Ouverture générale	du 17 septembre 2017 à 8h30	au 28 février 2018
<p>En période d'ouverture anticipée, la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :</p> <p>La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 10 minimum et 30 maximum. Il est interdit d'effectuer simultanément plusieurs battues sur le même territoire de chasse.</p> <p>En période anticipée et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier ou timbre national grand gibier). Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation. Le renard peut être chassé à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.</p>		

2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	du 15 septembre 2017	au 31 mars 2018

2.3 VENERIE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU :	du 15 septembre 2017	au 15 janvier 2018
Période complémentaire :	du 15 mai 2018	au 15 septembre 2018
AUTRES ESPECES : RENARD - RAGONDIN	du 15 septembre 2017	au 15 janvier 2018

Article 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels. Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

- Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) individus.
- Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.
- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé à la tenue du carnet de prélèvement par le chasseur ayant prélevé cet oiseau, et la restitution de celui-ci sont obligatoires.
- La chasse à la passée est interdite.

Article 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale (17 septembre 2017) au 28 octobre 2017, de 8 h 30 à 19 h,
- du 29 octobre 2017 à la clôture générale (28 février 2018) de 9 h à 17 h 30

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement. Horaires : sans.

4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire et du corbeau freux, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

5°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département

5bis) à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

6°) à la chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 : JOURS DE FERMETURE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

- 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau ;
- 2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
- 3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée.

Article 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés ;
- du sanglier ;
- du renard ;

- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre ;
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du Code de l'environnement.
- de la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : SÉCURITÉ

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique régit l'usage des armes, il prévoit notamment les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Dans les mêmes lieux, il est interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne de tirer à portée d'arme en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins).

Il est interdit de tirer à portée d'arme en direction des installations de production d'énergie et des équipements liés, des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

Les installations de production d'énergie sont par exemple des panneaux photovoltaïques au sol, des éoliennes, ou des méthaniseurs.

Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de police que les maires détiennent en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique. »

Par ailleurs, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020. Il prévoit notamment les dispositions suivantes :

MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET À L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions en bas de page.

2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- La possession du timbre national grand gibier pour les détenteurs d'un permis national ;

- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser.
* Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.

3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- La destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- Les différentes formes de vénerie ;
- La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE

Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE

À l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée.

Article 8 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit.

Article 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

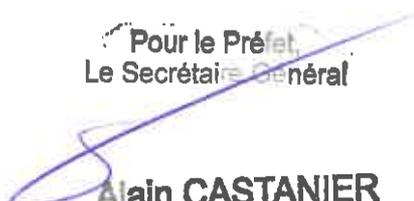
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **29 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant les fourchettes du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2017-2018.**

AP n° 2017149-0007

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R425-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2017-2018 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 avril 2017 ;
VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril au 11 mai 2017 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse annuel chevreuil pour le département est fixé comme suit :

- minimum : 3750
- maximum : 4800

Article 2 – Le plan de chasse annuel cerf pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 2
- maximum : 20

Article 3 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

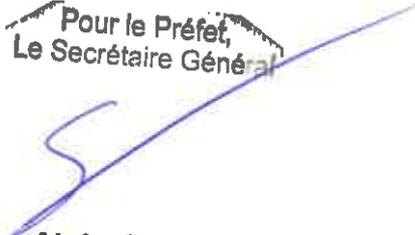
- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **29 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2017-2018.**

AP n° 2017149-0008

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes du plan de chasse aux cervidés dans le département du Finistère pour la saison cynégétique 2017-2018 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 11 avril 2017 ;
VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril au 11 mai 2017 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse aux cervidés est fixé conformément aux tableaux ci-annexés :

- un premier tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du chevreuil,
- un second tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du cerf.

Article 2 – En application de l'article L425-6 du code de l'environnement, le plan de chasse détermine le nombre maximum d'animaux à prélever correspondant à l'attribution individuelle. Il fixe également comme suit le nombre minimum d'animaux à prélever :

- pour le Chevreuil : partie entière de soixante-quinze pour cent (75%) du plan de chasse attribué. Si le plan de chasse attribué est de un ou deux chevreuils, le minimum est de un. Si le plan de chasse attribué est de trois chevreuils, le minimum est de deux.

- pour le Cerf : un animal femelle pour les plans de chasse supérieurs ou égaux à trois bracelets, et zéro dans les autres cas.

Article 3 – Le tir du chevreuil ne peut s’effectuer qu’à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l’arc de chasse. En période d’ouverture anticipée (du 1^{er} juin à l’ouverture générale), le chevreuil ne peut être prélevé qu’à balle ou au moyen d’un arc de chasse.

Le cerf ne peut être tiré qu’à balle ou au moyen d’un arc de chasse en période d’ouverture anticipée et en période d’ouverture générale de la chasse de l’espèce.

Article 4 – Durant la période d’ouverture anticipée de chasse du chevreuil, depuis la notification des attributions individuelles jusqu’à l’ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d’une autorisation individuelle de tir d’été pour l’année 2017-2018 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des chevreuils dans les conditions ci-après :

- a) La chasse s’effectue tous les jours uniquement à l’approche ou à l’affût.
- b) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du présent arrêté.
- c) Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 14 octobre 2017.
- d) Si le prélèvement lié à l’autorisation individuelle de tir en période anticipée (tir d’été) n’a pas été réalisé sur cette période impartie (chevreuil non prélevé), l’autorisation est automatiquement reportée sur la période d’ouverture générale, selon les modalités de chasse de l’espèce établies dans l’arrêté préfectoral fixant l’ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2017-2018.

Article 5 – Durant la période d’ouverture anticipée de chasse du cerf, depuis la notification des attributions individuelles jusqu’à l’ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d’une autorisation individuelle de tir d’été à partir du 1^{er} septembre 2017 pour l’année 2017-2018 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des cerfs dans les conditions ci-après :

- a) La chasse s’effectue tous les jours uniquement à l’approche ou à l’affût.
- b) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du présent arrêté.
- c) Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 14 octobre 2017.
- d) Si le prélèvement lié à l’autorisation individuelle de tir en période anticipée (tir d’été) n’a pas été réalisé sur cette période impartie (cerf non prélevé), l’autorisation est automatiquement reportée sur la période d’ouverture générale, selon les modalités de chasse de l’espèce établies dans l’arrêté préfectoral fixant l’ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2017-2018.
- e) La carte T de déclaration de prélèvement est envoyée sous 72 heures au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère.
- f) La mâchoire inférieure de l’animal prélevé (les deux mandibules), munie du talon du bracelet, est remise à la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les huit jours suivant le prélèvement.

Article 6 – La remise des dispositifs de marquage est subordonnée au paiement par le bénéficiaire du plan de chasse de leur prix matériel, des frais additionnels et de l’adhésion statutaire, liquidés et recouverts par la fédération départementale des chasseurs.

Article 7 – Les prélèvements d’animaux sont effectués en priorité sur les secteurs identifiés comme sensibles aux déprédations [boisements sensibles, cultures (maraîchères, fruitières, sapins de Noël), pépinières ...].

Article 8 – Chaque animal abattu en exécution du présent plan de chasse est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation

Article 9 – Une demande de révision de la décision individuelle de plan de chasse peut être introduite auprès du préfet dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, selon les modalités mentionnées à l'article R425-9 du code de l'environnement. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **29 MAI 2017**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir
pour la saison cynégétique 2017-2018 dans le Finistère.**

AP n° 2017149-0009

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 relatif à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département 2014 /2020 (SDGC) du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère du 21 avril 2017 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère du 11 avril 2017 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril au 11 mai 2017 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières et autres, et les risques que cette espèce est susceptible de faire peser sur la sécurité publique et la santé des animaux d'élevage ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les lapins de garenne, lorsqu'ils prolifèrent, aux infrastructures routières, fluviales, aéroportuaires et ferroviaires, ainsi qu'aux activités agricoles et autres ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et l'absence de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

Considérant que l'exercice de la chasse, autorisée pour ces trois espèces, est cependant insuffisant à lui seul pour prévenir les dommages et les risques ci-dessus en raison de leur occurrence soit en période de fermeture, soit à des endroits non chassables ;

Considérant que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril l'état de conservation des espèces concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 – Les espèces et les lieux où elles sont classées nuisibles

Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour l'année cynégétique 2017-2018 dans les lieux désignés ci-après :

LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	<p>1. Sur l'ensemble du territoire des communes de :</p> <p>Bodilis, Brelès, Carantec, Cleder, Garlan, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquéholé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-Guérand, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougouvelin, Plougoulm, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Brignogan-Plages, , Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévédé, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouéan, Tréflez et Trézilidé.</p> <p>2. Dans les autres communes du département :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres située autour de ces terrains,- Sur les terrains de golf,- Sur les aérodromes,- Sur les îles,- Sur le domaine public fluvial
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	En tout lieu.
SANGLIER (<i>Sus scro/a</i>)	En tout lieu.

Article 2 – Destruction à tir du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier là où ils sont classés nuisibles

Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article, les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Pour les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article, les modalités de destruction à tir du lapin, du pigeon ramier et du sanglier dans les lieux où ils sont classés nuisibles sont les suivantes :

- le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- Sans formalité administrative mais avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2018.

- **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 juillet 2018. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

- la destruction à tir du lapin et du sanglier est interdite.

Article 3 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 Les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix,
 Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
 Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
 Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
 Le président de la fédération départementale des chasseurs,
 et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 29 MAI 2017

Pour le Préfet
 Le Secrétaire général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces classées nuisibles
afin de protéger la Loutre et le Castor.**

AP n° 2017149-0010

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 11 avril 2017 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril au 11 mai 2017 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2017 ;

Considérant que la Loutre et le Castor, espèces protégées, sont susceptibles d'être piégées accidentellement ;

Considérant que les communes où la présence de la Loutre d'Europe est avérée en 2016, couvrent la quasi-totalité du département, et que la mobilité et le comportement de cette espèce la rendent susceptible d'être piégée accidentellement sur tout le territoire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Protection de la Loutre et du Castor - Restrictions d'usage des pièges destinés à détruire les espèces nuisibles

Sur tout le territoire du département, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **29 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité

Unité nature et forêt

Arrêté préfectoral portant nomination d'un lieutenant de louveterie
dans le département du Finistère

AP n° 2017150-0001

30 MAI 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié le 3 février 2011, relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0008 du 23 décembre 2014 définissant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Finistère pour la période 2015-2019,
- VU l'audition des candidats déclarés par un groupe départemental de sélection, le 16 mai 2017,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère en date du 17 mai 2017,
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 18 mai 2017,
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 18 mai 2017,
- VU l'avis du président du groupement breton des lieutenants de louveterie de France en date du 18 mai 2017,

Considérant, suite à un cas de force majeure, qu'il est nécessaire de nommer un nouveau lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription numéro 2 telle que définie dans l'arrêté préfectoral sus-visé, jusqu'au 31 décembre 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Est nommé lieutenant de louveterie, sur la circonscription numéro 2 et jusqu'au 31 décembre 2019, monsieur Philippe CAROFF, domicilié à LESLOUCH – 29440 TREZILIDE.

Article 2 – Suppléance des lieutenants de louveterie

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, la mission peut être confiée à tout autre lieutenant de louveterie du département. Le remplaçant a compétence juridique pour effectuer les battues et missions particulières qui lui sont confiées. Il ne dispose pas de pouvoir de police en dehors de sa circonscription définie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé.

Article 3 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

A blue ink signature, appearing to be 'Alain Castanier', written in a cursive style.

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons sur l'Aber de
Crozon pour en permettre le dénombrement**

AP n° 2017152-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017018-0001 du 18/01/2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU la demande présentée le 19/05/2017 par le laboratoire des Sciences et de l'Environnement de l'IUEM,
- VU l'avis favorable du 24/05/2017 du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- VU l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le Laboratoire des Sciences et de l'Environnement Marin (LEMAR) de l'Institut Universitaire Européen de la Mer, Technopôle Brest-Iroise 29280 Plouzané est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en réaliser le dénombrement sur les cours d'eau suivants :

- Partie amont du Marais de l'Aber de Crozon

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Jean LAROCHE	Professeur à l'UBO
Grégory CHARRIER	Maître de conférence à l'UBO
Elodie BORCIER	Etudiante UBO

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 1^{er} au 15 juin 2017.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'AFB (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **01 JUIN 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,


Guillaume HOFFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons sur six stations du territoire de Brest
Métropole Océane pour en permettre le dénombrement.**

AP n° 2017159-0002

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017018-0001 du 18/01/2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu** la demande présentée le 25 avril 2017 par le bureau d'étude Emaed,
- Vu** l'avis favorable du 08 juin 2017 du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu** l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude EMAED 11 rue Anatole Le Bras 22000 GUINGAMP est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre le dénombrement sur les stations de pêche suivantes :

- La Penfeld - Kerléguer – Brest
- Le Tridour (affluent de la Penfeld) - Penfeld - Guilers
- Le Cam - Forestic – Guipavas
- Le Cam – le moulin de Coat Jestin – Guipavas
- La Penfeld - Keralénoc - Gouesnou
- Ruisseau de Saint Anne- St pompage - Plouzané

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Laurent MICHAT, Directeur de pêche	Thomas VILLETTE
Andréo SCHNEBELIN	Bastine CORNIAUX

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 08 JUIN 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
COOPERATIVE MARITIME DU GUILVINEC
Terre Plein du port – 29730 LE GUILVINEC

AP n° 2017159-0004

du 8 juin 2017

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 15 mars 2017, présentée par Monsieur Jean-François SECHET, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches 9, 16, 23 et 30 juillet et les 6, 13 et 20 août 2017 au sein des magasins de Lesconil et Le Guilvinec ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant l'avis des délégués du personnel en date du 14 mars 2017 ;

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant l'activité saisonnière des magasins ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Coopérative Maritime du Guilvinec est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail les dimanches 9, 16, 23 et 30 juillet et les 6, 13 et 20 août 2017 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

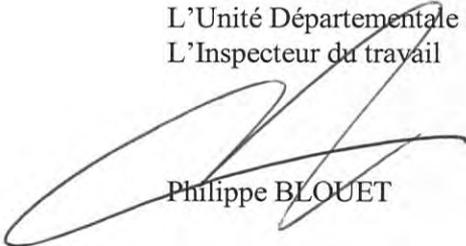
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Plobannalec-Lesconil,
M. le Maire du Guilvinec

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 8 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de
L'Unité Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
COOPERATIVE ARMORICAINE D'AVITAILLEMENT ET COMPTOIRS MARITIMES
ZA du Launay
Rue Ar Brug
29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2017164-0006

du 13 juin 2017

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 15 mai 2017, présentée par Monsieur Philippe KRAWCZYK, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches 9, 16, 23 et 30 juillet et les 6, 13 et 20 août 2017 au sein du magasin de l'ABER WRAC'H ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant l'avis des délégués du personnel en date du 10 mai 2017 ;

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant l'activité saisonnière du magasin ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement COOPERATIVE ARMORICAINE D'AVITAILLEMENT ET COMPTOIR MARITIMES est autorisé à faire travailler les salariés volontaires du magasin de l'ABER WRAC'H selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail, les dimanches 9, 16, 23 et 30 juillet et les dimanches 6, 13 et 20 août 2017 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

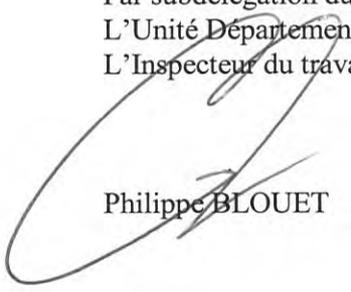
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
Mme L'Inspectrice du travail,
M. le Maire de Landéda,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 13 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de
L'Unité Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département veille et sécurité
sanitaires et environnementales
Pôle santé-environnement

AP n° 2017150-0002

Arrêté préfectoral

autorisant, au titre du Code de la santé publique, l'Association Syndicale Libre d'adduction d'eau de Lanrivoaré et Tréouergat à utiliser les eaux souterraines prélevées dans le puits de Lanner situé sur la commune de Milizac-Guipronvel, et le forage F3 de Kergonc situé sur la commune de Tréouergat, pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants, concernant l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 92-1324 du 6 juillet 1992 portant autorisation d'utiliser un eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°201522560004 du 13 août 2015 autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement des eaux au ouvrages du puits de Lanner sur la commune de Milizac et des forages de Kergonc sur la commune de Tréouergat par l'Association Syndicale Libre de Lanrivoaré-Tréouergat ;
- VU les avis de Monsieur Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, des 17 et 20 avril 2013 ;
- VU Le dossier technique déposé par l'Association Syndicale Libre d'adduction d'eau de Lanrivoaré et Tréouergat, le 4 mars 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de prélèvement d'eau, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de l'Association Syndicale Libre d'adduction d'eau de Lanrivoaré et Tréouergat ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection des ressources et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ;

CONSIDERANT que les communes de Lanrivoaré et Tréouergat ne possèdent pas d'adduction publique de distribution d'eau potable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Libre d'adduction d'eau de Lanrivoaré et Tréouergat, est autorisée à utiliser, les eaux prélevées au puits de Lanner sur la commune de Milizac-Guipronvel, et au forage F3 de Kergonc sur la commune de Tréouergat, en vue de la consommation humaine.

- 1.1 Caractéristiques des ouvrages

Ouvrage	Références cadastrales	Localisation Coordonnées Lambert II étendu en mètres	Profondeur
Puits de Lanner	Section WA parcelle non référencée	X : 88 026 Y : 2 408 915	4,18 m
Forage F3 de Kergonc	Section B n° 237	X : 87 300 Y : 2 410 620	91 m

- 1.2 Débits d'exploitation

Les débits et conditions d'exploitation des ouvrages sont fixés par l'arrêté préfectoral n° 2015225-0004 du 13 août 2015 autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement des eaux aux ouvrages de Lanner sur la commune de Milizac-Guipronvel et des forages de Kergonc sur la commune de Tréouergat par l'Association Syndicale Libre de Lanrivoaré-Tréouergat.

Le suivi mensuel des prélèvements à partir de l'index des compteurs sera consigné sur un registre ou tout autre moyen approprié tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 2 : Utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux brutes des forages F3 de Kergonc et du puits de Lanner sont traitées à la station de Lanner dont la filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral n° 92-1324 du 6 juillet 1992.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

- 2.1 Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites et références de qualité définies au Code de la santé publique.

- 2.2 Surveillance de la qualité des eaux

Conformément à la réglementation, la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre sont consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution doit être signalée à ce service de contrôle.

Les mesures en continu du pH et du chlore sur l'eau traitée devront être complétées par un suivi permanent des concentrations en nitrates avec un seuil d'alarme établi à 46 mg/l afin de permettre un ajustement optimal du mélange des eaux de forages de Kergonc avec l'eau du puits de Lanner plus chargée en nitrates.

- 2.3 Traitement et évacuation des effluents issus de la filière de traitement

Les effluents issus de la filière de traitement devront transiter par une lagune de décantation avant rejet au ruisseau vers l'aval du périmètre immédiat et suffisamment loin pour interdire tout risque de retour vers le puits lors des pompages.

Article 3 : Mesures de protection

Afin de préserver la qualité des eaux prélevées, des mesures de protection immédiate des ouvrages de prélèvement d'eau sont mises en œuvre.

L'Association Syndicale Libre d'adduction d'eau de Lanrivoaré et Tréouergat devra soit acquérir l'ensemble des terrains constituant le périmètre immédiat du puits de Lanner, soit établir une convention de gestion avec la mairie de Milizac-Guipronvel, propriétaire de la parcelle section WA non référencée adjacente à la parcelle section WA n°16 – plan annexé à l'arrêté préfectoral.

- 3.1 Prescriptions concernant la protection immédiate du puits de Lanner

La zone de protection immédiate est étendue à l'ensemble puits, station de traitement et réservoir de stockage.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la réparation et étanchéification de la dalle béton autour du puits avec création d'une pente vers l'extérieur ;
- l'aménagement du trop-plein du captage et du rejet des eaux de lavage issues de la filière de traitement pour permettre une évacuation rapide de ces eaux vers l'aval ;
- la mise en place d'un traitement de décantation des eaux de lavage issues de la filière de traitement avant rejet au ruisseau ;
- l'installation d'un dispositif interdisant l'entrée de petits animaux au niveau du trop-plein du captage ;
- l'installation d'une clôture grillagée avec portail fermant à clé entourant les ouvrages de captage, traitement et stockage ;
- la vérification de l'étanchéité du caniveau périphérique ;
- la mise en place d'un fossé bétonné (en remplacement du fossé existant) recueillant les eaux issues de la route ainsi que les eaux de ruissellement du terrain et les dirigeant vers l'aval du périmètre immédiat, suffisamment loin pour parer à tout retour vers le captage ;
- l'entretien du périmètre immédiat est assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée. Toute utilisation de produits phytosanitaires y est proscrite. L'entretien se fait exclusivement par moyens mécaniques
- à l'intérieur du périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des installations de prélèvement d'eau et de production d'eau.

- 3. 2 Prescriptions concernant la protection immédiate des forages F1, F2 et F3 de Kergonc

La zone de protection immédiate correspond à deux zones distinctes, autour des forages F1 et F2 d'une part, F3 d'autre part. La zone de protection immédiate des forages F1 et F2 englobe la station de pompage, stockage et refoulement de l'eau brute.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le nivellement du terrain en « dôme » autour des forages de façon à diriger les eaux vers l'extérieur ;
- le renforcement de la protection de la tête des forages et création d'une dalle de béton d'une surface d'1 m² minimum en pente vers l'extérieur et mise en place d'un coffrage scellé sur la dalle avec couvercle fermant à clé ;
- la mise en place d'une clôture grillagée autour des zones de protection immédiate avec portail fermant à clé, à une distance minimale de 10 m des ouvrages de forages ;
- la mise en place d'un fossé bétonné, en périphérie de chacun des secteurs clos, pour l'évacuation des eaux superficielles ;
- veiller à ce que les tranchées de raccordement (canalisations, électricité) ne drainent pas de l'eau superficielle vers les forages ;
- l'entretien du périmètre immédiat est assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée. Toute utilisation de produits phytosanitaires y est proscrite. L'entretien se fait exclusivement par moyens mécaniques.
- à l'intérieur des périmètres seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des installations de prélèvement d'eau.

- 3. 3 Préconisations concernant la protection du secteur A des forages F1, F2 et F3 de Kergonc

Sur les terrains dont l'association est propriétaire à l'intérieur du secteur A, sont préconisées les mesures suivantes :

- Conserver le caractère naturel de l'occupation actuelle ;
- Ne pas installer d'activités, de bâtiments, d'aménagements, de silos taupinière ou de dépôts susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- Limiter l'usage de produits phytosanitaires aux traitements curatifs localisés, adaptés au contexte de forte sensibilité ;
- N'utiliser qu'une fertilisation minérale, optimisée au strict besoin des cultures ;
- Conserver les talus et les haies ;
- Ne pas créer de mares et ni de points d'eau ;
- Conserver le pâturage sur les prairies permanentes, d'avril à novembre, sans affouragement et sans destruction du couvert végétal.

Article 4 : Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des mesures prescrites par les articles 2 et 3 devront être achevées dans un délai de 2 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le sous-préfet de Brest
 - l'Association Syndicale Libre d'adduction d'eau de Lanrivoaré et Tréouergat,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public aux mairies de Lanrivoaré et de Tréouergat

Copie sera adressée pour information :

- à la préfecture,
- Madame le maire de Lanrivoaré,
- Monsieur le maire de Tréouergat
- Monsieur le maire de Milizac-Guipronvel

Fait à Quimper, le **30 MAI 2017**
 Pour le préfet, et par délégation,
 le secrétaire général,


 Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

AP n° 2017152-0003

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Plogonnec

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire, zone artisanale de Boutéfélec nord à Plogonnec (29180), formulée par monsieur Bernard DOUERIN, responsable de l'entreprise « DOUERIN Bernard », basée à Plogonnec (29180), en date du 13 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Plogonnec, en date du 24 mars 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 mai 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : l'entreprise DOUERIN Bernard, basée à Plogonnec (29180), est autorisée à créer une chambre funéraire sur la zone artisanale de Boutéfélec nord à Plogonnec (29180), sur la parcelle cadastrée section YV, parcelle n°137.

L'établissement comprendra:

- un parking extérieur de 11 places, dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil et d'attente, deux salons de présentation des corps, un sanitaire (accessible aux PMR),
- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : une salle technique, un sanitaire, un vestiaire à l'attention du personnel, deux cases réfrigérées, un garage, un bureau.

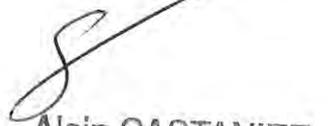
Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire de Plogonnec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le - 1 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn

7 allée Couchouren, BP 1739

29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017449-0005
relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2017 les services de la direction départementale des Finances publiques seront ouverts du lundi au vendredi, suivant les horaires et restrictions figurant dans le tableau ci-dessous :

SITE	IMMEUBLE	Horaires matinée	Horaires après-midi	Fermeture hebdomadaire
LANDIVISIAU	Trésorerie : Landivisiau	8h30 - 12h	13h30 - 16h	Fermeture le mercredi toute la journée et le vendredi après-midi
SAINT POL DE LEON	Trésorerie : Saint Pol de Léon	8h30 - 12h	13h30 - 16h	Fermeture le mercredi après-midi et le vendredi toute la journée.

Article 2:

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juin 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Quimper, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des
Finances Publiques du Finistère

Arrêté préfectoral

Arrêté MODIFICATIF n° 2017164-0002 du 13 juin 2017

modifiant l'arrêté n° 2014-295-0003 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des impôt
- VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34
- VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er}
- VU le courriel adressé à la chambre de commerce et de l'industrie du Finistère en date du 09/12/2016 aux fins de proposition d'un candidat
- VU la lettre en date du 13/01/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère a proposé un candidat
- VU les courriels en date du 06/01/2017 (BTP-29) du 03/02/2017 (UBPHA) et du 10/02/2017 (MEDEF) par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Finistère ont respectivement proposé un candida

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du Finistère n'a pas fait connaître ses candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère a, par courrier en date du 13/01/2017, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants titulaires des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriels en date du 06/01/2017 (BTP-29) du 03/02/2017 (UBPHA) et du 10/02/2017 (MEDEF), respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n° 2014-295-0003 du 22/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme LE GOFF VIOLAINE, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. TESAN André

M. JEZEQUEL JACQUES, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. ROUGEE Gérard

M. LOUARN NICOLAS, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. MERCIER Pierre

M. STEPHANT Gilles, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. CHATALAIN Yves

M. GONIDEC Laurent, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LE GARS Yvelise

M. DAYOT Nicolas, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. VERNANT Frédéric

Article 2

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des Finances publiques du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des
Finances Publiques du Finistère

Arrêté préfectoral

Arrêté MODIFICATIF n° 2017464-0003 du 13 juin 2017

modifiant l'arrêté n° 2015146-002 du 26 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des impôts
- VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34
- VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014
- VU la délibération n° 2015-CD02-004 du 23 avril 2015 du conseil départemental du Finistère portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère et de leurs suppléants
- VU l'arrêté n° 2014295-0002 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Finistère ainsi que leurs suppléants
- VU l'arrêté n° 2017164-0002 du 13 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère en date du 09/12/2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère en date du 09/12/2016, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Finistère en date du 09/12/201

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n° 2015146-0002 du 26/05/2015 est modifié comme suit, en son article 2 :

Mme LE GOFF Violaine, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. TESAN André

M. JEZEQUEL Jacques, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. ROUGEE Gérard

M. LOUARN Nicolas, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. MERCIER Pierre

M. STEPHANT Gilles, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. CHATALAIN Yves

M. GONIDEC Laurent, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LE GARS Yvelise

M. DAYOT Nicolas, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. VERNANT Frédéric

Article 2

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Mme LE GAC Muriel	M. TRABELSI Hosny
M. LE BOURDON Stéphane	M. SALAMI Réza

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Mme BARRE Annick	Mme LE VAILLANT Anne
M. PELLETER Bernard	M. MIOSSEC Sébastien
Mme KERSAUDY Nadine	M. DONNART Alain
M. LE PAPE Henri	M. MESSENGER Raymond

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Mme ABIVEN Bernadette	M. SARRABEZOLLES Renaud
M. FONTAINE George-Philippe	M. HERRY Hervé
M. JOUSSEAUME Eric	M. GOULAOUIC Pascal
M. POULIQUEN Guy	M. LE PINDIVIC Serge

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Mme LE GOFF Violaine	Mme DIVERS Aline
M. JEZEQUEL Jacques	M. RAVALEC Claude
M. PRAT Jean-Luc	M. LOUARN Nicolas
M. STEPHANT Gilles	M. GONIDEC Laurent
Mme CLEMENT Isabelle	M. GONIDEC Bernard
M. GENDRON Frédéric	M. ONNO Jean-Christophe
M. LE GOC Robert	M. TRAON Lucien
M. CLOAREC Jean-Paul	M. DAYOT Nicolas
M. CELLERIER Laurent	M. LEGOFF Erwan

Article 3

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des Finances publiques du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Fait à Quimper, le 3 JUILLET 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des
Finances Publiques du Finistère

Arrêté préfectoral

Arrêté MODIFICATIF n° 2017464-0004 du 13 juin 2017

modifiant l'arrêté n° 2014295-0006 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des impôts
- VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34
- VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er}
- VU le courriel adressé à la chambre de commerce et de l'industrie du Finistère en date du 09/12/2016 aux fins de proposition d'un candidat
- VU la lettre en date du 13/01/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère a proposé un candidat

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du Finistère n'a pas fait connaître son candidat ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère a, par courrier en date du 13/01/2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n° 2014295-0006 du 22/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme BERNICOT HELENE, commissaire suppléante représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. LE PAPE René

Mme SUDRE Isabelle, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. LE BLOA Rolland

Article 2

ERRATUM : pour l'arrêté n° 2014295-0006 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux, il convient de lire M. GUEGUEN Michel au lieu de Mme GUEGUEN Michèle.

Article 3

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des Finances publiques du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des
Finances Publiques du Finistère

Arrêté préfectoral

Arrêté MODIFICATIF n° 2017464-0005 du 13 juin 2017

modifiant l'arrêté n° 2015146-0001 du 26/05/2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des impôts
- VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34
- VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014
- VU la délibération n° 2015-CD02-004 du 23/04/2015 du conseil départemental du Finistère portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère et de son suppléant
- VU l'arrêté n° 2014295-0005 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère ainsi que leurs suppléants
- VU l'arrêté n° 2017164-0004 du 13 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère en date du 09/12/2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère en date du 09/12/2016

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département du Finistère dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n° 2015146-0001 du 26/05/2015 est modifié comme suit, en son article 2:

Mme BERNICOT HELENE, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. LE PAPE René

Mme SUDRE Isabelle, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. LE BLOA Rolland.

M. GUEGUEN Michel est commissaire suppléant représentant des contribuables et non pas Mme GUEGUEN Michèle (ERRATUM)

Article 2

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
M. MELLOUET Roger	M. JAFFRE Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. LEGRAND Jean-Yves	M. BILLON Henri
M. JOLIVET Christian	M. OGOR Pierre
M. TANGUY Bernard	M. TRELLU Hervé

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. TALARMIN André	M. LE GUERN Marcel
Mme CARAMARO Laure	M. LE BERRE Albert

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES

Titulaires	Suppléants
M. FOURNIER Per Yann	M. TANGUY André
M. LE FLOCH Jean-Guy	Mme BERNICOT HELENE
M. LE CORRE Jean-Paul	Mme SUDRE Isabelle
M. COCHEREAU Patrick	M. GUEGUEN Michel
M. PERON Jean-Yves	M. VATTIER Philippe

Article 3

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des Finances publiques du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Fait à Quimper, le 13 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale
Division du
premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2017-2018

Arrêté n°16-17-007
du 20 mars 2017

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 2 février 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en séance du 2 février 2017 ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 10 février 2017 ;
- Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

➤ Écoles maternelles

PLOURIN-LES-MORLAIX	MARTIN LUTHER KING	1	4e poste
---------------------	--------------------	---	----------

➤ Écoles élémentaires

BREST	FERDINAND BUISSON	1	8e poste
CHATEAULIN	MARIE CURIE	1	10e poste

➤ Écoles primaires

COMBRIT	SAINTE-MARINE	1	3e poste
MELLAC	PIERRE-JAKEZ HELIAS	1	12e poste
MILIZAC-GUIPRONVEL	MARCEL AYME	1	10e poste
PLOGONNEC	PAUL GAUGUIN	1	7e poste
PLOUGONVEN	JACQUES-YVES COUSTEAU	1	5e poste
PLOURIN	DU BOURG	1	7e poste
POULDERGAT	YVES RIOU	1	4e poste
QUIMPER	PAUL GRIMAULT / STANG AR C'HOAT	1	6e poste
TREZILIDE	HENRI MATISSE	1	2e poste

➤ **Classes bilingues**

CLOHARS-CARNOET	EP SAINT-MAUDET	1	2e poste
CORAY	EP LEURGADORET	1	2e poste
ERGUE-GABERIC	EE LESTONAN	1	2e poste
LA ROCHE-MAURICE	EM DU BOURG	1	2e poste
PLEUVEN	EM RENE TRESSARD	1	1er poste
PLOMELIN	EP LUCIE AUBRAC	1	1er poste
PLOUNEOUR-MENEZ	EP JULES FERRY	1	2e poste
PLOUZANE	EP ANITA CONTI	1	5e poste
QUERRIEN	EP DU BOURG	1	2e poste
SAIN-THEGONNEC-LOC-EGUINER	EP FRANÇOIS-MARIE LUZEL	1	4e poste

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires.

➤ **Écoles maternelles**

BREST	JEAN MACE	1	5e poste
BRIEC-DE-L'ODET	YVES DE KERGUÉLEN	1	6e poste
LA ROCHE-MAURICE	DU BOURG	0,5	Restent 2,5 postes
LANNILIS	DU BOURG	1	4e poste
QUIMPER	LES POMMIERS	1	2e poste

➤ **Écoles élémentaires**

BREST	JACQUES PREVERT	1	8e poste
BREST	KERARGAOUYAT	1	6e poste
MELGVEN	PAUL GAUGUIN	1	7e poste
PENMARC'H	AUGUSTE DUPOUY	1	5e poste
PONT-L'ABBE	JULES FERRY	1	11e poste
QUIMPER	JULES FERRY	2	2e poste et dernier poste

➤ **Écoles primaires**

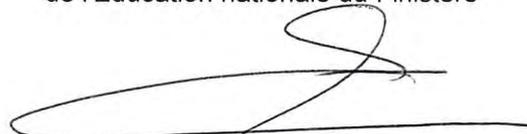
BREST	KERICHEN	1	7e poste
COMBRIT	DU BOURG	1	7e poste
CONCARNEAU	LE DORLETT	1	10e poste
DOUARNENEZ	JULES VERNE	1	9e poste
GOUESNOU	CHATEAU D'EAU	1	7e poste
GUERLESQUIN	AR ROUDOUR	1	4e poste
GUILVINEC	JEAN LE BRUN	1	4e poste
LANDEDA	JOSEPH SIGNOR	1	8e poste
LE CONQUET	JEAN MONNET	1	5e poste
LOGONNA-DAOULAS	DU BOURG	1	8e poste
MOELAN-SUR-MER	KERGROES	1	6e poste
PLEYBEN	PER JAKEZ HELIAS	1	10e poste
PLOUARZEL	TREZIEN	1	7e poste
PLOUGASTEL-DAOULAS	GOAREM GOZ	1	8e poste
PLOUGUERNEAU	LE PETIT PRINCE	1	7e poste
PLOUIGNEAU	DE LANNELVOËZ	1	10e poste
PLOUZANE	CROAS SALIOU	1	11e poste
PLUGUFFAN	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	1	9e poste
SAINT-SAUVEUR	DU BOURG	1	3e poste
SIZUN	DU BOURG	1	7e poste

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 mars 2017

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique des services
de l'Éducation nationale du Finistère

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke that loops back up into the 'C'.

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale
Division du
premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier
degré public du Finistère pour l'année scolaire 2017-2018

Arrêté n°16-17-008
du 20 mars 2017

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 2 février 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en séance du 2 février 2017 ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 10 février 2017 ;
- Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés.

➤ **Dispositif plus de maîtres que de classes**

GUERLESQUIN	EP AR ROUDOUR	0,5 poste
QUIMPER	EP PENANGUER	1 poste

➤ **Enseignement spécialisé RASED Poste E**

QUIMPER	EP KERJESTIN	1 poste
---------	--------------	---------

➤ **Élèves allophones arrivants UPE2A**

BREST	EE JEAN MACE	1 poste
QUIMPER	EP KERJESTIN	1 poste

➤ **Élèves allophones arrivants Coordonnateur CASNAV**

QUIMPER	DSDEN	1 poste
---------	-------	---------

➤ **Remplacement filière monolingue**

BRENNILIS	RPI BRENNILIS LA FEUILLEE LOQUEFFRET	1 poste
LESNEVEN	EE JACQUES PREVERT	1 poste
QUIMPER	EP VICTOR HUGO	1 poste

➤ **Remplacement filière bilingue**

BANNALEC	EM DU BOURG	1 poste
----------	-------------	---------

➤ **Décharges de direction**

BREST	EE FERDINAND BUISSON	0,08 poste
LA ROCHE-MAURICE	EM DU BOURG	0,19 poste
PLEUVEN	EM RENE TRESSARD	0,19 poste
PLOURIN-LES-MORLAIX	EM MARTIN LUTHER KING	0,19 poste
PLOUZANE	EP ANITA CONTI	0,50 poste
POULDERGAT	EP YVES RIOU	0,19 poste
SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER	EP FRANÇOIS-MARIE LUZEL	0,17 poste

Effet des regroupements d'écoles

BREST	EM et EE FERDINAND BUISSON	0,25 poste
LANDERNEAU	EM et EE FERDINAND BUISSON	0,06 poste
PENMARC'H	EM et EE AUGUSTE DUPOUY	0,06 poste

Effet des ajustements / carte scolaire 2016

GUIPAVAS	EP LOUIS PERGAUD	0,50 poste
----------	------------------	------------

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués.

➤ **Dispositif plus de maîtres que de classes**

POULDERGAT	EP YVES RIOU	0,50 poste
------------	--------------	------------

➤ **Décharges de direction**

BREST	EE JACQUES PREVERT	0,08 poste
BREST	EE KERARGAOUYAT	0,08 poste
BRIEC-DE-L'ODET	EM YVES DE KERGUELEN	0,08 poste
CONCARNEAU	EP LE DORLETT	0,17 poste
DOUARNENEZ	EP JULES VERNE	0,17 poste
GUERLESQUIN	EP AR ROUDOUR	0,19 poste
GUILVINEC	EP JEAN LE BRUN	0,19 poste
LANDEDA	EP JOSEPH SIGNOR	0,08 poste
LA ROCHE-MAURICE	EM DU BOURG	0,19 poste
LOGONNA-DAOULAS	EP DU BOURG	0,08 poste
PLEYBEN	EP PER JAKEZ HELIAS	0,17 poste
PLOUIGNEAU	EP DE LANNELVOËZ	0,17 poste
QUIMPER	EE JULES FERRY	0,06 poste
QUIMPER	EM LES POMMIERS	0,04 poste

Effet des regroupements d'écoles

BREST	EM et EE FERDINAND BUISSON	0,17 poste
LANDERNEAU	EM et EE FERDINAND BUISSON	0,08 poste

Effet des ajustements / carte scolaire 2016

GUILER-SUR-GOYEN	EP DU BOURG	0,19 poste
LANDELEAU	EP ROZ AON	0,19 poste
PLOUESCAT	EP ANITA CONTI	0,08 poste
PLOUZANE	EP DU BOURG	0,17 poste
PONT-CROIX	EP HENRI MATISSE	0,19 poste

➤ **Décharges de direction**

Régularisation / carte scolaire années antérieures

BREST	EP PAUL LANGEVIN	0,17 poste
BREST	EP PAUL DUKAS	0,17 poste
PLOGOFF	EP DU BOUT DU MONDE	0,19 poste
QUIMPER	EP KERJESTIN	0,17 poste

Article 3 : Les transformations de postes suivantes sont effectuées.

➤ **Fléchage de postes d'adjoints sans spécialité en postes d'adjoints allemand**

BENODET	EP KERNEVEZ	ECMA sans spécialité	Transformation	ECEL Allemand
BOHARS	EP DU BOURG	ECMA sans spécialité	Transformation	ECEL Allemand
BREST	EE FERDINAND BUISSON	ECEL	Ouverture	ECEL Allemand
LANDERNEAU	EP MARIE CURIE	ECEL sans spécialité	Transformation	ECEL Allemand
LANMEUR	EP LES QUATRE VENTS	ECEL sans spécialité	Transformation	ECEL Allemand
PLOGONNEC	EP PAUL GAUGUIN	ECEL	Ouverture	ECEL Allemand
PLONEIS	EP PAUL-EMILE VICTOR	ECEL sans spécialité	Transformation	ECEL Allemand
PONT-L'ABBE	EE JULES FERRY	ECEL sans spécialité	Transformation	ECEL Allemand
QUIMPER	EP YVES LE MANCHEC	ECEL sans spécialité	Transformation	ECEL Allemand

➤ **Transfert de résidence administrative suite à fermeture de l'école élémentaire Jules Ferry QUIMPER**

QUIMPER	EP KERGOAT AR LEZ	TR sans spécialité
---------	-------------------	--------------------

➤ **Transfert de résidence administrative suite aux regroupements des écoles élémentaires et maternelles Ferdinand Buisson de BREST et LANDERNEAU**

BREST	EP FERDINAND BUISSON	TRS sans spécialité
LANDERNEAU	EP FERDINAND BUISSON	TR sans spécialité

Article 4 : Les regroupements d'écoles suivants sont effectués.

BREST	EM et EE FERDINAND BUISSON
LANDERNEAU	EM et EE FERDINAND BUISSON
PENMARC'H	EM et EE AUGUSTE DUPOUY

Article 5 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 mars 2017

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique des services
de l'Éducation nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service patrimoine naturel
Division biodiversité géologie paysages

Arrêté préfectoral
portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement
concernant la capture définitive et l'utilisation à des fins scientifiques de spécimens d'une espèce
animale protégée

AP n° 2017153-0001

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée par Monsieur Sébastien Etienne, responsable de l'unité territoriale Manche-Calvados de l'Office national des forêts et conservateur de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy en date du 27 février 2017 concernant la capture définitive et l'utilisation à des fins scientifiques de spécimens de Carabe à réflet d'or (*Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus*)

Vu l'avis favorable sous réserve de l'expert délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 10 mai 2017,

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement de sept spécimens de l'espèce *Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus* en forêt de Cranou sur la commune d'Hanvec dans le Finistère en vue de réaliser une étude génétique des populations de l'espèce *Chrysocarabus auronitens*,

Considérant que la capture, la détention, le transport et l'utilisation de spécimens de l'espèce Carabe à réflet d'or (*Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus*) est interdit par l'arrêté interministériel sus-visé,

Considérant que la demande est formulée dans l'intérêt de la protection de la faune et relève du a) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que de par la nature des recherches scientifiques envisagées (analyses génétiques), il n'existe pas de solutions alternatives au prélèvement des spécimens,

Considérant que le prélèvement de 7 spécimens n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation favorable de la population de *Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus* en forêt du Cranou.

Considérant que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation de *Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus* et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Office national des forêts, unité territoriale Manche-Calvados, 19 route de Couantes, 50180 Agneaux, représenté par Monsieur Sébastien ETIENNE, responsable de l'unité et conservateur de la Réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture, détention, transport et utilisation de spécimens de Carabe à reflet d'or, *Chrysocarabus auronitens* spp. *Subfestivus* à des fins scientifiques.

Les personnes autorisées à procéder aux prélèvements des individus sont :

- Monsieur Sébastien ETIENNE, Office national des forêts
- Madame Claire MOUQUET, Groupe d'études des invertébrés armoricains
- Monsieur Cyril COURTIAL, Groupe d'études des invertébrés armoricains
- Monsieur Philippe ZORGATTI, Groupe d'études des invertébrés armoricains

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire et les personnes mentionnées à l'article 2 sont autorisés à procéder au prélèvement définitif d'un maximum de 7 spécimens, uniquement en forêt de Cranou sur la commune d'Hanvec.

La détention et l'utilisation des spécimens sont autorisées à des fins d'étude génétique sur les populations de *Chrysocarabus auronitens* au Centre de biologie pour la gestion des populations de l'Institut national de recherche agronomique (INRA) de Montpellier, Campus International de Baillarguet - 755 Avenue du campus Agropolis, CS 30 016 - F-34988 Montferrier-sur-Lez.

La détention des spécimens, dans l'attente de leur transfert au centre cité ci-dessus, est autorisée dans les locaux du Groupe d'études des invertébrés armoricains et de l'Unité territoriale Manche-Calvados de l'ONF.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2017.

Article 5 – Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire établit en fin d'année un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – bâtiment l'Armorique – 10, rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex avant le 31 janvier 2018.

Ce rapport doit comprendre a minima :

- les modalités mises en œuvre pour les captures (date, lieux, personnes...)
- les résultats des opérations de capture.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional et au niveau national dans le cadre du système d'information sur la nature et les paysages.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée au projet d'étude et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 171-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire et les personnes visées à l'article 2 autorisées à procéder aux opérations de capture doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté en cas de contrôle.

Article 9 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, bâtiment l'Armorique – 10, rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

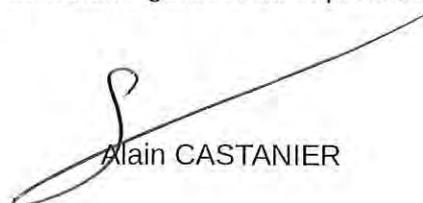
Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **- 2 JUIN 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER

Annexe 1
Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrançais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non-spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ;
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation... ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*	décimal		

Format standard des métadonnées (1/1)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	déscription sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
Themeinspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 » ... ; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GeoNetwork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personnel(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flou géographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du spécimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu...
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteuridentification ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017135-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017002-0004 du 2 janvier 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} janvier 2017.
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017011-0003 du 11 janvier 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2017.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017051-0011 du 20 février 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} février 2017.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017090-0002 du 31 mars 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} avril 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement FEUX DE FORETS est complétée comme suit à compter du 15 mai 2017.

CHEF DE SITE FDF ET CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL PAR INTERIM - FDF 5

QUIMPER
FAURE Matthieu

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité SAUVETEUR AQUATIQUE est complétée comme suit à compter du 15 mai 2017.

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

BENODET
PASDELOUP Benoît

BREST
GOURITIN Steve

PONT CROIX
SERGENT Sébastien

LANMEUR
CHARBONNIER Sylvain

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

QUIMPER
LE DU Frédéric

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

BENODET
TRICHET Sylvain

CHATEAUNEUF DU FAOU
MAHE Ronan

CONCARNEAU
PRODAULT Bertrand

DD SIS - URN
LE PETILLON Alexandre

DOUARNENEZ
FIACRE Matéo

FOUESNANT
POTTIER Alexandre

LANNILIS
FICHOUX Arthur

LE FAOU
REDON Yohann

MORLAIX
HERROUX Loïc

PLOUESCAT
CUEFF Benjamin
KERSAUZON Christopher

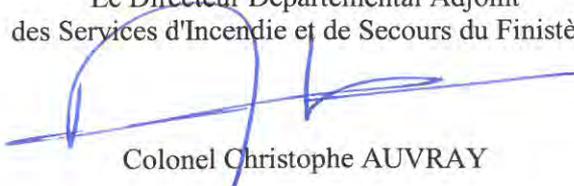
QUIMPERLE
MARCHAND Stéphane

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Christophe AUVRAY



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles
et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2017153-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2016347-0006 du 12 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2017045-0004 du 14 février 2017 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2017079-0007 du 20 mars 2017 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2017101-0005 du 11 avril 2017 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chef de groupe est complétée comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :

Groupement Brest :

- Lieutenant de 1^{ère} classe Kévin BERWIT

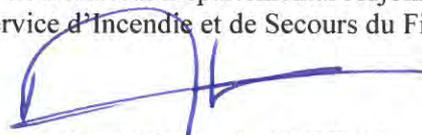
Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Christophe AUVRAY

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- CONSULTATION DU REGISTRE NATIONAL AUTOMATISE DES REFUS DE PRELEVEMENTS -**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGS/DH/EFG n° 98/489 du 31 juillet 1998, relative à la mise en service du registre national automatisé ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Comouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

Vu la délégation de signatures Consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements en date du 1^{er} mars 2017 ;

DECIDE

Article 1 : En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre et durant la garde administrative, délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Stéphanie MERRIEN
 - Madame Delphine MOAL
- Coordinateurs soignants "prélèvements d'organes et de tissus"

pour la consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne décédée,

Article 2 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision complète la délégation de signatures Consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements en date du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, du service « Registre national des refus » de l'Etablissement Français des Greffes, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 15 mai 2017.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 15 mai 2017

Le Directeur



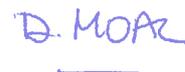
Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués

Stéphanie MERRIEN



Delphine MOAL



Décision portant délégation de signature
Sylvie COLIN
N°2017-02

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu, la décision du Directeur en date du 8 septembre 2011 nommant Madame Sylvie COLIN, adjoint des cadres au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 15 septembre 2011 ;
Vu, la délégation de signature n°2016-017 donnée à Madame Claire DOUZILLE ;
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence de Madame Claire DOUZILLE, occupant les fonctions de Directrice adjointe chargée des finances, délégation est donnée à **Madame Sylvie COLIN**, responsable financier, pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

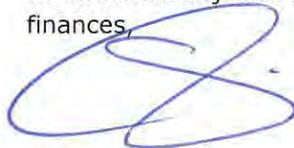
Fait à Douarnenez, le 22 mars 2017

La délégataire,



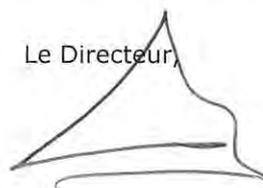
Sylvie COLIN

La directrice adjointe aux finances,



Claire DOUZILLE

Le Directeur,



Sébastien LE CORRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

**Direction Interdépartementale des Routes Ouest
District de Brest**

Décision

**portant déclaration d'inutilité à l'État et de remise à France Domaine
(Service du domaine du Finistère) des parcelles cadastrées C 1963 et C 1964
sur la commune de LOPERHET (29470)**

**Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;
- VU** le code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;
- VU** le plan annexe à la présente décision ;

Considérant

d'une part que les parcelles cadastrées section C 1963 et C 1964 sur la commune de LOPERHET ont été acquises par l'État dans le cadre des projets routiers, d'autre part, que ces parcelles n'ont fait l'objet d'aucun aménagement, enfin qu'elles ne présentent pas d'intérêt à être conservées par l'État (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) dans son domaine privé immobilier ;

DECIDE

Article 1

Les parcelles C 1963 et C 1964 sur la commune de LOPERHET dans le département du Finistère sont aliénables.

Article 2

Les parcelles sus-indiquées à l'article 1 sont remises à France Domaine (service du domaine du Finistère), pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3

Le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien "DGITM/DIT" dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 4

L'original de la présente décision sera notifiée à Madame la Directrice de France Domaine (service du domaine du Finistère).

Article 5

Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest (District de Brest), Madame la Directrice du Service des domaines du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à QUIMPER, le 29 MAI 2017
Le Préfet du Finistère,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Commune de Loperhet - Parcelles C 1963 et C1964



RAA n° 17 du 14 juin 2017

ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 27 février 2017 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE » dont le siège social se situe 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150) ;

VU le dossier en date du 10 mars 2017, reçu à l'ARS Bretagne le 20 mars 2017, complété par mail du 18 avril 2017, du représentant de la SELAS « LABAZUR BRETAGNE » relatif à la refonte du règlement intérieur de la société et à la démission de Monsieur Arnaud DUBOIS de ses fonctions de biologiste-coresponsable et directeur général à compter du 27 mai 2017 ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABAZUR BRETAGNE » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE », exploité par la SELAS « LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social est situé 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150), immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033372, fonctionne sous le numéro 29-52 sur les sites suivants :

- LBM LABAZUR BRETAGNE site Châteaulin - site siège
9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150)
FINESS ET 290033380 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Châteauneuf-du Faou
22 rue Tristan Corbière à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29520)
FINESS ET 290033513 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Crozon
7 rue de la Gare à CROZON (29160)
FINESS ET 290033521 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Fouesnant
7 espace Kerneveleck à FOUESNANT (29170)
FINESS ET 290033604 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Guipavas
139 rue de Paris à GUIPAVAS (29490)
FINESS ET 290032994 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Landerneau
16 quai du Léon à LANDERNEAU (29800)
FINESS ET 290032986 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Landivisiau
17 avenue Foch à LANDIVISIAU (29400)
FINESS ET 290033000 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Quimper
4B route de Brest à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033620 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Rosporden
2 rue du Docteur Calmette à ROSPORDEN (29140)
FINESS ET 290033612 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site St-Pol-de-Léon
2 place du Parvis à ST-POL-DE-LEON (29250)
FINESS ET 290033018 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Gourin
13B rue de Carhaix à GOURIN (56110)
FINESS ET 560025413 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- LBM LABAZUR BRETAGNE site Brest
27 rue d'Aiguillon à BREST (29200)
FINESS ET 290034271 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Carhaix
7 rue Raymond Poincaré à CARHAIX-PLOUGUER (29270)
FINESS ET 290033505 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 : A compter du 27 mai 2017, le laboratoire de biologie médicale « LABAZUR BRETAGNE » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

- Monsieur Jean-François BARBOT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jacques BESCOND, pharmacien biologiste,
- Madame Emilie CAER, pharmacien biologiste,
- Madame Valérie DEHAIS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean DELHOSTAL, pharmacien biologiste,
- Monsieur Johan EVANO, pharmacien biologiste,
- Monsieur Hervé GUESNIER, pharmacien biologiste,
- Madame Emmanuelle GUILLERM, médecin biologiste,
- Monsieur Hervé LE FAUCHEUX, pharmacien biologiste,
- Madame Sophie POTARD, pharmacien biologiste,
- Madame Fabienne SERRIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Ghislain VERDIER, pharmacien biologiste,
- Madame Armelle YANNIC, pharmacien biologiste,
- Monsieur Briec GESTIN, pharmacien biologiste,
- Monsieur Franck LELU, pharmacien biologiste.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Finistère sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère et de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 mai 2017

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 17-201

à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2017-1089 du 1er juin 2017 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Considérant que le mouvement social des transporteurs de matières dangereuses en cours depuis le 26 mai 2017 a occasionné des difficultés dans la distribution de carburant ;

Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux critères ci-après :

- véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide,

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du vendredi 2 juin 2017 à 16 heures au lundi 5 juin 2017 à minuit ;
- sur les départements de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le 2 juin 2017

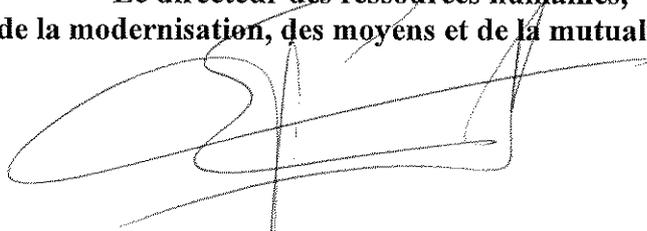
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille et Vilaine



Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 17 – 14 juin 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane LARRIBE', written over a faint grid background.

Stéphane LARRIBE